PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

Procès-verbal de la séance du 26 février 2024

COMMUNE

DE

FARCIENNES

PRESENT : BAYET Hugues, CAKIR Latife, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FASTREZ Johannes, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

VU le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

VU le projet de procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Directeur général a reçu XXX demandes d'ajout annexées à la présente provenant de:

XXX

CONSIDÉRANT que les mentions au procès-verbal dont les conseillers demandent l'ajout doivent se limiter aux propos tenus par les intéressés ;

QU'il ne peut être question pour un conseiller d'ajouter la description ou la qualification de faits ou d'états d'âmes si cette description ou qualification n'a pas été effectivement faite par l'intéressé lors de la séance concernée dans le cadre d'une intervention dûment autorisée conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

ENTENDU enfin Monsieur Hugues BAYET, Président de séance, dans ses propositions de vote;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : Le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023 ainsi que les demandes d'ajouts susmentionnées sont approuvées.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JANVIER 2024

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Procès-verbal approuvé

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DOCUMENTS AYANT TRAIT A LA POLITIQUE GENERALE

3. POLICE ADMINISTRATIVE. - REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE MAGASINS DE NUIT ET DE BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMUNICATIONS.- MODIFICATION. - LOI DU 5 DECEMBRE 2023 MODIFIANT LA LOI DU 10 NOVEMBRE 2006 RELATIVE AUX HEURES D'OUVERTURE DANS LE COMMERCE, L'ARTISANAT ET LES SERVICES.- LOI NIGHT SHOP.- DECISION A PRENDRE

VU la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 119, al.1, 119bis et 135, §2;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l’article L1122-30;

VU la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d’ouverture dans le commerce, l’artisanat et les services et ses modifications ultérieures;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

VU la loi du 5 décembre 2023 modifiant la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d’ouverture dans le commerce, l’artisanat et les services (Loi Night-Shop);

VU le Règlement général de police;

VU le Règlement communal relatif à l’implantation et à l’exploitation de de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications tel qu'approuvé par le Conseil communal du 1er octobre 2015;

CONSIDERANT la loi du 5 décembre 2023 qui modifie la loi du 10 novembre 2006 notamment afin de soumettre à autorisation communale l’exploitation des unités d’établissement bénéficiant des dérogations visées à l’article16, § 2, au même titre que les magasins de nuit et les bureaux privés de télécommunication, et ce pour autant que le consommateur ait accès à l’établissement entre 21 heures et 5 heures du matin. Ce faisant, l’assimilation avec les magasins de nuit est ainsi clairement établie au regard de l’article 6 de la loi du 10 novembre 2006 précisant les heures de fermeture obligatoires;

CONSIDERANT effet que les magasins de nuit se sont transformés en magasins de tabac afin d'échapper aux règles de la loi du 10 novembre 2006 précitée et d'entrer dans le champ des dérogations telles que visées à l'article 16 §2;

CONSIDERANT que la loi précité tend à prévenir les éventuelles nuisances que ces magasins peuvent causer, d'une part, et d'éviter l'installation de commerces de nuit dans des lieux manifestement inappropriés, d'autre part;

CONSIDERANT que les unités d'établissement visées à l'article 16, §2 ont comme activité principale la vente d'un des groupes de produits suivants :
a) journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques et produits de la Loterie nationale;
b) supports d'œuvres audiovisuelles et jeux vidéos, ainsi que leur location;

CONSIDERANT que ladite loi prévoit également de soumettre à autorisation préalable l'exploitation d'un centre de plaisir pour adultes;

CONSIDERANT que par « centre de plaisir pour adultes », on entend, au sens du présent règlement et conformément à la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, tout établissement dont l'activité vise à procurer un plaisir d'ordre sexuel à destination des adultes tels que, par exemple :
a) les sexshops;
b) les loveshops;
c) les établissements de spectacles de charme;
d) toute unité d'établissement accessible au public affectée:
- à l'exploitation de spectacles de charme;
- à la vente d'objets à caractère érotique ou sexuel;
- à la prestation de services à caractère érotique ou sexuel;

CONSIDERANT que la violation du règlement communal dont question sera uniquement punie conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

CONSIDERANT qu'il est dès lors proposé au Conseil communal d'abroger et de remplacer le règlement communal précité pour soumettre tout projet d'une des unités d'établissement visées à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b), ou d'un centre de plaisir pour adultes à une autorisation préalable délivrée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'ABROGER ET DE REMPLACER le règlement communal relatif à l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications, tel qu'approuvé par le Conseil communal du 1er octobre 2015 afin soumettre à autorisation préalable du Collège communal tout projet d'une des unités d'établissement visées à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b), ou d'un centre de plaisir pour adultes, et ce dans les termes suivants :

CHAPITRE 1 – DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune de Farciennes.
Article 2. Par « magasin de nuit », on entend, au sens du présent règlement et conformément à la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, tout établissement accessible au consommateur durant les heures fixées à l'article 11, alinéa 1er, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers.

Par « bureau privé pour les télécommunications », on entend, au sens du présent règlement et conformément à la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, tout établissement accessible au consommateur durant les heures fixées à l'article 11, alinéa 2, pour la prestation de services pour les télécommunications.
Par « unités d'établissement visées à l'article 16, §2, alinéa 1er, a) et b) », on entend, au sens du présent règlement et conformément à la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, toute unité d'établissement dont l'activité principale constitue la vente d'un des groupes de produits suivants :
a) journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques et produits de la Loterie nationale;
b) supports d'œuvres audiovisuelles et jeux vidéos, ainsi que leur location;
c) carburant et huile pour véhicules automobiles;
d) crème glacée en portions individuelles;
e) denrées alimentaires préparées dans l'unité d'établissement et qui n'y sont pas consommées.
Il est question d'une activité principale lorsque la vente du groupe de produits constituant l'activité principale représente au moins 50 % du chiffre d'affaires annuel.
Par « centre de plaisir pour adultes », on entend, au sens du présent règlement et conformément à la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, tout établissement dont l'activité vise à procurer un plaisir d'ordre sexuel à destination des adultes tels que, par exemple :
a) les sexshops;
b) les loveshops;
c) les établissements de spectacles de charme;
d) toute unité d'établissement accessible au public affectée:
- à l'exploitation de spectacles de charme;
- à la vente d'objets à caractère érotique ou sexuel;
- à la prestation de services à caractère érotique ou sexuel
Article 3. Dans le cadre de l'application du présent règlement, est réputé magasin de nuit, tout établissement prévu à l'article 2, alinéa 1er, quels que soient les produits qui y sont vendus, sauf à apporter la preuve par l'exploitant que l'activité principale qui s'y déroule porte effectivement sur la vente d'un groupe de produits limitativement énumérés à l'article 16, §2, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et, par conséquent, représente, de manière incontestable, plus de 50% de son chiffre d'affaires annuel.
Les éléments probants de l'activité principale doivent être apportés par l'exploitant via des documents comptables certifiés conformes ou, lorsque l'activité commerciale s'exerce depuis moins d'une année, par tout autre moyen probant.
Le présent règlement s'applique aux unités d'établissement visées à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b), lorsque l'accès du consommateur à l'unité d'établissement et la vente de produits ou de services au consommateur se font uniquement entre 21 heures et 5 heures du matin.
Article 4. Un établissement ne peut exercer à la fois les activités d'un magasin de nuit ainsi que celles d'un bureau privé pour les télécommunications.

CHAPITRE 2 – DE L'AUTORISATION PREALABLE A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION D'UN MAGASIN DE NUIT OU D'UN BUREAU PRIVE POUR LES TELECOMMUNICATIONS, D'UNE UNITÉ D'ÉTABLISSEMENT VISÉE À L'ARTICLE 16, § 2, ALINÉA 1ER, A) ET B), ET AUX CENTRES DE PLAISIR POUR ADULTES

Article 5. §1er. Toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications, d'une unité d'établissement visée à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b), et aux centres de plaisir pour adultes, sur le territoire de la Commune de Farciennes est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal sur base des critères définis à l'article 7.
Aucune implantation ni exploitation ne pourra avoir lieu avant d'avoir obtenu cette autorisation.

L’autorisation initiale d’implantation ou d’exploitation vaut pour une période de deux années prenant cours, en principe, le premier jour du mois qui suit la décision du Collège Communal.
Au terme de ces deux années, une demande de renouvellement de l’autorisation initiale peut être introduite pour une durée de trois ans.
§2. La demande d’implantation ou d’exploitation doit être adressée, par courrier recommandé, à l’attention du Collège Communal, à l’adresse Administration Communale, Rue de la liberté, 40 à 6240 Farciennes, ou remise contre accusé de réception à la même adresse, au moins trois mois avant le début de l’activité commerciale au moyen du formulaire, dont le modèle est joint en annexe 1 du présent règlement.
Article 6. Pour être considérée comme recevable, la demande d’autorisation préalable doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :
1° l’extrait intégral des données de l’entreprise délivré par la « Banque Carrefour des Entreprises » reprenant notamment le numéro d’unité d’établissement;
2° si le demandeur est une personne physique, une photo récente et une copie de la carte d’identité de celui-ci;
3° si le demandeur est une personne morale, une copie des statuts de celle-ci et de leur publication au Moniteur Belge ainsi qu’une photo récente et une copie de la carte d’identité de chaque gérant, administrateur et associé actif de la société;
4° si la gestion quotidienne n’est pas assurée directement par le demandeur, une photo récente et une copie de la carte d’identité du ou des préposé(s) désigné(s) à cet effet;
5° un projet d’exploitation détaillé dans lequel sont notamment précisés le type de produits principalement proposés aux consommateurs, le(s) jour(s) hebdomadaire(s) de fermeture prévu(s),…;
6° une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral « Économie, PME, Classes moyennes et Énergie »;
7° pour les magasins de nuit, une copie de la notification en vue de l’enregistrement auprès de l’Agence Fédérale pour la Sécurité Alimentaire ainsi que l’accusé de réception délivré par ce service;
8° une copie de l’assurance souscrite sur base de l’arrêté royal du 28 février 1961 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu’à l’assurance obligatoire de la responsabilité dans ces mêmes circonstances;
9° lorsque le projet d’exploitation porte notamment sur la vente de boissons alcoolisées, un extrait du casier judiciaire de l’exploitant ou du préposé désigné à la gestion quotidienne de l’établissement conformément à la loi du 28 décembre 1983 relative à la patente pour les débits de boissons spiritueuses.
Article 7. §1er. En vertu de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d’ouverture dans le commerce, l’artisanat et les services, le Collège communal délivre l’autorisation préalable à toute implantation ou exploitation d’un magasin de nuit ou d’un bureau privé, pour les télécommunications, d’une unité d'établissement visée à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b), et aux centres de plaisir pour adultes sur base des critères suivants :
1° l’établissement faisant l’objet de la demande doit se trouver distant d’au moins 300 mètres d’un autre établissement de même catégorie;
2° l’établissement doit se trouver à plus de 300 mètres d’un établissement d’enseignement, d’un établissement hospitalier, d’une maison de repos ou de retraite, d’une auberge, d’un hôtel, d’un lieu culturel ou d’un lieu de culte;
3° l’adéquation du projet d’exploitation avec les impératifs de maintien de l’ordre public, de la sécurité et de la santé publiques.
Les distances fixées à l’alinéa 1° et 2° du présent article sont calculées sur base d’un rayon tracé autour de l’établissement.

§2. Le Collège communal peut assortir son autorisation préalable d'une ou plusieurs conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public, de la sécurité ou de la tranquillité publiques et du calme.
Article 8. Les magasins de nuit, les bureaux privés pour les télécommunications, les unités d'établissement visées à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b), et les centres de plaisir pour adultes sont interdits d'implantation et d'exploitation dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce ou pour lesquels le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence de l'une des exploitations visées par le présent règlement.
Article 9. §1er. Tout cessionnaire d'un magasin de nuit, d'un bureau privé, pour les télécommunications, d'une unité d'établissement visée à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b), et d'un centre de plaisir pour adultes est tenu de communiquer aux autorités communales une déclaration de reprise de commerce avant toute nouvelle exploitation.
Cette déclaration est adressée, par courrier recommandé, à l'attention du Collège communal, au moins trois mois avant le début de la reprise d'activité commerciale au moyen du formulaire, dont le modèle est joint en annexe 1 du présent règlement.
Pour être recevable, cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents visés à l'article 6.
§2. Toute modification statutaire doit être communiquée dans le mois à l'attention du Collège communal de la Commune de Farciennes.
Article 10. Lorsque le Collège communal décide d'autoriser l'implantation ou l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications, d'une unité d'établissement visée à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b), et d'un centre de plaisir pour adultes, celui-ci délivre, dans le mois suivant sa décision, un certificat d'autorisation d'exploitation :
1° soit à l'exploitant personne physique;
2° soit à l'exploitant personne morale.
Le certificat d'autorisation d'exploitation doit se trouver sur le lieu d'exploitation dûment identifié et doit être présenté lors de tout contrôle effectué par les services de police ou par tout autre agent constatateur.
Ce certificat d'autorisation d'exploitation est incessible.

CHAPITRE 3 – DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN MAGASIN DE NUIT OU D'UN BUREAU PRIVE POUR LES TELECOMMUNICATIONS, D'UNE UNITÉ D'ÉTABLISSEMENT VISÉE À L'ARTICLE 16, § 2, ALINÉA 1ER, A) ET B), ET AUX CENTRES DE PLAISIR POUR ADULTES

Article 11. §1er. L'exploitant d'un magasin de nuit et d'une unité d'établissement visée à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b) et d'un centre de plaisir pour adultes est tenu de fermer son établissement entre minuit et 18h.
L'exploitant d'un bureau privé pour les télécommunications est tenu de fermer tous les jours son établissement entre 20h et 7h.
§2. Tout exploitant respecte les dispositions relatives au jour de repos hebdomadaire, telles que prévues au chapitre III de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.
§3. A la demande d'un ou de plusieurs exploitants, le Collège communal peut accorder, en vertu de l'article 15 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, pour des circonstances particulières et passagères ou à l'occasion de foires et marchés, des dérogations aux interdictions prévues aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ces dérogations ne peuvent porter sur plus de quinze jours par an.
Article 12. L'exploitant est tenu d'afficher de manière visible les heures d'ouverture de son établissement et, le cas échéant, le ou les jours de repos hebdomadaires sur la porte d'entrée de l'établissement.

Article 13. Les vitrines extérieures des magasins de nuit, des bureaux privés pour les télécommunications, des unités d'établissement visées à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b) et des centres de plaisir pour adultes doivent être en verre transparent et maintenues constamment en bon état. Elles ne peuvent, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau, tels que les rayonnages, qui occulterait l'intérieur de l'établissement.
Article 14. §1er. Il est strictement interdit d'exposer des boissons alcoolisées ainsi que des produits à base de tabac et de produits similaires dans les vitrines extérieures des magasins de nuit.
§2. L'exploitant d'un commerce de nuit veille à respecter la règlementation visant à interdire la vente de boissons spiritueuses ou alcoolisées aux mineurs.
A cet effet, l'exploitant est tenu d'apposer un autocollant sur la porte d'entrée ou sur le comptoir de l'établissement, rappelant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans et de spiritueux aux mineurs de moins de dix-huit ans.
§3. L'exploitant veille à respecter également la législation sur la vente de tabac conformément à l'Arrêté royal du 19 août 1990 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce de produits à base de tabac et de produits similaires.
Article 15. L'exploitant veille à placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne. Cette dernière doit au moins contenir le nom de l'établissement ainsi que la mention « magasin de nuit » ou « bureau privé pour les télécommunications » ou « centre de plaisir pour adultes ».
Article 16. A la fermeture de son établissement, l'exploitant du magasin de nuit, d'une unité d'établissement visée à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b) et d'un centre de plaisir pour adultes est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement.
L'exploitant d'un magasin de nuit, d'une unité d'établissement visée à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b) et d'un centre de plaisir pour adultes procède à un nettoyage à grande eau, au moins une fois par semaine, sauf en période de gel. Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX MAGASINS DE NUIT, BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS, UNITÉS D'ÉTABLISSEMENT VISÉES À L'ARTICLE 16, § 2, ALINÉA 1ER, A) ET B), OU CENTRES DE PLAISIR POUR ADULTES EXISTANT AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Article 17. §1er. L'exploitant d'un magasin de nuit, d'un bureau privé pour les télécommunications, d'une unité d'établissement visée à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b) ou d'un centre de plaisir pour adultes exerçant ses activités commerciales avant l'entrée en vigueur du présent règlement est tenu d'en faire la déclaration aux autorités communales.
Cette déclaration est adressée, par courrier postal ou remise contre accusé de réception, à l'attention du Collège communal, à l'adresse Administration Communale, 40 Rue de la liberté à 6240 Farciennes, dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement au moyen du formulaire, dont le modèle est joint en annexe 1 du présent règlement.
Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents, tels qu'énumérés à l'article 6, à l'exception de celui prévu au 5°.
Lorsque le Collège communal décide de continuer à autoriser l'exploitation d'un magasin de nuit, d'un bureau privé pour les télécommunications, d'une unité d'établissement visée à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b) ou d'un centre de plaisir pour adultes celui-ci délivre, dans le mois, une attestation actant les données relatives à l'établissement ainsi que l'engagement de l'exploitant à respecter les dispositions du présent règlement.
§2. Le titulaire de cette attestation est tenu de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police ou par tout autre agent constatateur.

§3. Ce certificat d'autorisation d'exploitation est incessible.
Article 18. Tout cessionnaire d'un établissement existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement est tenu de solliciter auprès des autorités communales l'autorisation préalable prévue aux articles 5 et suivants.

CHAPITRE 5 – DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 19. En cas d'infractions constatées aux dispositions du chapitre 3 du présent règlement, le Bourgmestre est habilité à prendre graduellement les autres sanctions administratives suivantes :
1° au 1er constat d'infraction, un avertissement sous forme de mise en demeure de l'exploitant de l'établissement de se conformer au présent règlement dans les 15 jours calendrier;
2° au 2ème constat, une amende administrative;
3° au 3ème constat, la fermeture provisoire portant sur une durée maximale de 15 jours;
4° au 4ème constat, la fermeture provisoire portant sur une durée maximale d'un mois;
5° au 5ème constat, la fermeture définitive de l'établissement.
Toute décision de fermeture administrative ordonnée par le Bourgmestre devra être confirmée par le Collège communal lors de sa plus prochaine séance.
Article 20. A partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute implantation ou exploitation de magasins de nuit, de bureaux privés pour les télécommunications, d'unités d'établissement visées à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b) ou de centres de plaisir pour adultes sans autorisation préalable du Collège communal fait l'objet d'une décision de fermeture immédiate par le Bourgmestre laquelle est portée à la connaissance du Collège communal lors de sa plus prochaine séance.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

Article 21. Le règlement communal relatif à l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications, adopté par le conseil communal le 1er octobre 2015, objet 24, est abrogé.
Article 22. Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement communal.
Article 23. Le présent règlement communal entre en vigueur dès sa publication.
Ainsi arrêté par le Conseil communal, le 26 février 2024.

Article 2 : DE PUBLIER ledit règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : DE RESERVER un exemplaire de la présente au Service Juridique, au Service des Gardiens de la Paix, au fonctionnaire sanctionnateur provincial, et à la zone de police Aiseau-Presles, Châtelet, Farciennes.

CIRCULATION

4. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DES CAYATS.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l’arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l’arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d’assurer et d’améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d’y apporter la modification suivante en fonction de la situation décrite ci-après;

CONSIDÉRANT la demande de l'Administration communale de Farciennes d'aménager une zone "dépose-minute" à la rue des Cayats aux abords de l'école communale ;

CONSIDÉRANT l’avis favorable de l’inspecteur principal de police, Conseiller en mobilité, Monsieur Denis PURNODE ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du SPW Mobilité Infrastructures, portant la référence 2023/90252 :
"*Une zone dépose-minute pourra être aménagée rue des Cayats, à l'opposé du n°77 sur 18m, au moyen des signaux E1 complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention "du lundi au vendredi de 7h30 à 16h00", ainsi que du logo dépose minute et de flèche "18m"* ;
CONSIDÉRANT que la mesure s’applique à la voirie communale;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MODIFIER l'article 12 "Dans la rue des Cayats" du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, comme suit :
"12° D'aménager une zone dépose-minute, sur 18 mètres, à l'opposé du n°77.
Cette mesure sera matérialisée au moyen des signaux E1 complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention "du lundi au vendredi de 7h30 à 16h00", ainsi que du logo dépose minute et de flèche "18m".

Article 2 : DE TRANSMETTRE une copie de la présente :
- à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie - Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be
- au service des finances ;
- au Brigadier et à l’Agent technique en voirie ;
- aux services de Police ;

5. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DU LOUÂT.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter la modification suivante en fonction de la situation décrite ci-après;

CONSIDÉRANT la demande de l'Administration communale de Farciennes d'aménager une zone "dépose-minute" à la rue du Louât aux abords de l'école communale ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'inspecteur principal de police, Conseiller en mobilité, Monsieur Denis PURNODE ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du SPW Mobilité Infrastructures, portant la référence 2023/90252 :
"*Une zone dépose-minute pourra être aménagée rue du Louât, à l'opposé du n°152 sur 18m, au moyen des signaux E1 complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention "du lundi au vendredi de 7h30 à 16h00", ainsi que du logo dépose minute et de flèche "18m"* ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MODIFIER l'article 14 "Dans la rue du Louât" du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, comme suit :

"13° D'aménager une zone dépose-minute, sur 18 mètres, à l'opposé du n°152.
Cette mesure sera matérialisée au moyen des signaux E1 complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention "du lundi au vendredi de 7h30 à 16h00", ainsi que du logo dépose minute et de flèche "18m".

Article 2 : DE TRANSMETTRE une copie de la présente :
- à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie - Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be
- au service des finances ;
- au Brigadier et à l'Agent technique en voirie ;
- aux services de Police ;

6. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- GRAND'PLACE.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter la modification suivante en fonction de la situation décrite ci-après;

CONSIDERANT qu'une zone "dépose minute" est déjà instaurée sur la Grand'Place et est d'application du n°26 au n°28 ;

CONSIDERANT la demande de l'Administration communale de Farciennes d'aménager une zone "dépose-minute" à la Grand'Place, à hauteur du n°8 afin de faciliter l'accès au Bancontact cash ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'inspecteur principal de police, Conseiller en mobilité, Monsieur Denis PURNODE :

"*Une zone dépose-minute pourra être aménagée Grand'Place, n°8, sur 12 mètres, au moyen du signal E9 avec le pictogramme du disque et un panneau additionnel "15 MIN" + flèche montante "12m" ;*

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MODIFIER l'article 28 "Dans la Grand'Place" du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, comme suit :
"5° D'aménager une zone dépose-minute, devant le n°8, sur 12 mètres.
Cette mesure sera matérialisée *au moyen du signal E9 avec le pictogramme du disque et un panneau additionnel "15 MIN" + flèche montante "12m"* .

Article 2 : DE TRANSMETTRE une copie de la présente :
- au service des finances ;
- au Brigadier et à l'Agent technique en voirie ;
- aux services de Police ;

7. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE CENTRALE.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu'un citoyen sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à hauteur de son domicile à Farciennes ;

CONSIDÉRANT que cette personne ne dispose pas d'un garage ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'Inspecteur de police, Monsieur Ismael VAUQUIER ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De modifier l'article 12 :
9°) Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées sera tracé à la rue Centrale en face du n°26 à Farciennes. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau E9a avec pictogramme international des handicapés, avec flèche montante et indication de la distance.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

8. COMMUNE DE FARCIENNES.- NOUVEAU REGIME D'AIDE AUX COMMUNES EN MATIERE DE BIEN-ETRE ANIMAL.- CHOIX DE DIFFERENTES ACTIONS EN FAVEUR DU BIEN-ETRE ANIMAL POUR L'ANNEE 2024-2025: STERILISATION DES CHATS ERRANTS ET SOINS VETERINAIRES POUR ANIMAUX ERRANTS ET SAUVAGES, ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION, CREATION D'UN PARC CANIN, CREATION D'ABRIS POUR CHATS ERRANTS, ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION AVEC LA SPA DE CHARLEROI CONCERNANT LES CHATS ERRANTS .- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être animal à Farciennes ;
Considérant qu'en date du 30 mars 2023, le Gouvernement wallon a adopté un nouveau régime d'aide pour les communes en matière de Bien-être animal ;
Considérant que ce nouveau régime a permis de revoir les aides à la hausse pour pouvoir réaliser une ou plusieurs actions listées ci-dessous :

- Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages : stérilisation des chats errants, capture et soins urgents des animaux errants ou sauvages, rapports vétérinaires rédigés dans le cadre d'un constat d'infraction au Code wallon du Bien-être des Animaux ou d'une saisie administrative ;
- Chèques vétérinaires pour les animaux appartenant à des personnes précarisées, permettant de financer la stérilisation des chats, ainsi que l'identification et l'enregistrement des chats et des chiens ;
- Actions de sensibilisation : organisation d'événement, panneaux d'information, diffusion de contenu de sensibilisation ,

- Création ou aménagement d'un parc canin ,
- Création ou aménagement d'un pigeonnier contraceptif ,
- Abris pour chats errants.

Considérant que la composition du régime d'aide est composée de deux parties, à savoir :

- **Une subvention principale de 3.000€, accessible à toutes les communes ;**
- **Une subvention complémentaire de 2.000€ si la commune met en place 7 des 12 actions prévues dans l'arrêté et listées ci-dessous :**

1. Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons ;
1. Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques ;
2. Dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisièmes catégories en matière de bien-être animal ,
3. Dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune ;
4. Système de carte de nourrissage pour les chats errants ;
5. Présence d'un référent bien-être animal : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du bien-être animal ;
6. Adoption d'un plan d'urgence communal pour le risque animalier ;
7. Mise en place d'un conseil consultatif de bien-être animal ;
8. Intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales, via des outils financés par la Région Wallonne ;
9. Organisation d'un événement relatif au bien-être animal ,
10. Autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la commune ;
11. Mise en place d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance, en collaboration avec la zone de police.

Considérant la prolifération de chats errants à Farciennes ;
Considérant les risques sanitaires d'une population trop élevée de chats errants ;
Considérant qu'il est préférable de prévoir cette année un budget dédié à :
-la stérilisation des chats errants et les soins vétérinaires pour animaux errants ou sauvages,
-des action de sensibilisation et de communication , notamment dans les écoles,
- la création d'un parc canin,
-la construction d'abris pour chats errants ;
Considérant que nous répondons à 7 actions parmi les 12 citées ci-avant et que le subside utilisé est donc égal à 5000€ ;
Considérant le projet de convention de la SPA de Charleroi ;
CONSIDERANT que les tarifs appliqués par la SPA de Charleroi ne sont pas décidés par la commune, à savoir :
-mâle castré : 35€ TVAC,
-femelle ovariectomisée ou ovariohystérectomisée : 67€ TVAC ;
CONSIDERANT que les subventions sont annuelles et portent sur des actions réalisées **entre le 01 avril 2024 et le 31 mars de l'année qui suit** ;
CONSIDERANT qu'il y a cependant lieu de refaire un appel aux candidats pour avoir des personnes bénévoles supplémentaires pour la capture des chats errants ;
CONSIDERANT que le référent Bien -être animal communal peut utiliser les lecteurs de puce de la commune et donc vérifier si le chat est bien errant ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER LA CONVENTION établie avec l'ASBL SPA DE CHARLEROI.
Article 2 : DE SOLLICITER LE SUBSIDE PRINCIPAL DE 3000€ et LE SECONDAIRE DE 2000€ étant donné la mise en place de 7 actions supplémentaires prévues dans l'Arrêté :

1. Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons ;
12. Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques ;
13. Dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisièmes catégories en matière de bien-être animal ,
14. Dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune ;
15. Système de carte de nourrissage pour les chats errants ;
16. Présence d'un référent bien-être animal : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du bien-être animal ;
17. ~~Adoption d'un plan d'urgence communal pour le risque animalier ;~~
18. ~~Mise en place d'un conseil consultatif de bien-être animal ;~~
19. ~~Intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales, via des outils financés par la Région Wallonne ;~~
20. Organisation d'un événement relatif au bien-être animal ,
21. Autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la commune ;
22. Mise en place d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance, en collaboration avec la zone de police.

Article 3 : D'UTILISER LE SUBSIDE DE 5000€ (3000€+2000€) pour :
-la stérilisation des chats errants et les soins vétérinaires pour animaux errants ou sauvages,
-des action de sensibilisation et de communication , notamment dans les écoles,
- la création d'un parc canin ,
-la construction d'abris pour chats errants.
Article 4 : DE REALISER UN NOUVEL APPEL aux personne bénévoles pour le trappage des chats errants et leur conduite à la SPA de Charleroi.
Article 5 : DE CHARGER notre agent communal référent au Bien-être animal de vérifier avec le lecteur de puce si ces derniers ne sont pas pucés et de tenir à jour le listing des puces.
Article 6 : DE CHARGER le Service Environnement du suivi.

9. ENERGIE.- RAPPORT D'AVANCEMENT FINAL 2023.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU l'Arrêté ministériel visant à octroyer à la Commune de Farciennes le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ-Ethiques » et plus particulièrement son article 5 ;
VU la charte des « Communes énerg-éthiques » signée par la Commune de Farciennes ;
VU le rapport d'avancement final 2023 reprenant les actions menées dans le cadre du programme « Communes Energ-éthiques » rédigé par le Conseiller en Energie sur base d'un modèle fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
CONSIDERANT que chaque année, la Commune de Farciennes fournit à la Région wallonne et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie un rapport sur l'évolution de son programme, qui

porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui ont pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences – guichet) et résultat de la sensibilisation au niveau local, et que ce rapport doit être présenté au Conseil communal ;
ATTENDU que le rapport d'avancement final 2023 sera envoyé à Madame DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl et à Madame DORN du Service public de Wallonie ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'EMETTRE un avis favorable sur le rapport final d'avancement 2023 annexé.

Article 2 : DE CHARGER le service Energie du suivi.

10. PATRIMOINE COMMUNAL.- RETROCESSION DES VOIRIES SUR LE SITE DE L'ECOPOLE.- APPROBATION DU PROJET D'ACTE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

CONSIDERANT la mise en œuvre du parc d'activités économiques ECOPOLE reconnu par Arrêté ministériel du 16 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (I.G.R.E.T.E.C.), a obtenu des subsides de la Wallonie en vue d'aménager cette zone ;

VU la décision du Conseil communal di 28 juin 2018 :
- de s'engager irrévocablement, sous condition suspensive de la réalisation effective des travaux, à reprendre, dès la réception provisoire desdits travaux, les infrastructures créées et ce, conformément aux prescrits de l'article 13§1 er de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du Décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ainsi que l'article 22 du Décret. Le transfert de la propriété et des risques aura lieu dès la réception provisoire desdits travaux.
- de charger le Comité d'Acquisition d'immeubles de Charleroi de rédiger l'acte de reprise après réception provisoire des travaux. Les frais d'acte devront être payés par l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération ;

CONSIDERANT qu'IGRETEC souhaitait en 2022, procéder à la rétrocession des voiries de l'ECOPOLE avant la fin de ces travaux afin de ne pas retarder les actes de ventes de parcelles aux investisseurs ;

VU la décision du Collège communal du 11 avril 2022, de ne pas marquer son accord sur la rétrocession des voiries de l'ECOPOLE avant la fin des travaux ;

VU le mail du 16 novembre 2023, de Madame COQUEREAU Nelly d'IGRETEC, informant la Commune que les travaux sont en voie d'être terminés ;

VU le projet d'acte de rétrocession réalisé par le CAI de Charleroi ;

VU le mail de Madame Geneviève GHILAIN du CAI du 29 janvier 2024, qui stipule :
"Concernant l'état du sols des biens, je tiens à vous préciser que certaines emprises se trouvent sur d'anciens sites dépollués par la SPAQUE (Charbonnage Saint Jacques et Grand Champs). Certaines emprises apparaissent en pêche à la BDES non pas parce qu'ils sont pollués mais parce que ces emprises se situent sur des parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (en l'occurrence, ont été réalisées). D'autres emprises se situent sur des parcelles reprises en couleur pêche parce qu'un permis d'environnement visant l'installation d'une activité présentant un risque pour le sol a été déposée." ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte de rétrocession des voiries de l'ECOPOLE, réalisé par le CAI de Charleroi. Cet acte pourra être signé lorsqu'un état des lieux attestant que les travaux sont terminés, aura été réalisé.
Article 2 : de transmettre la présente délibération :
- à Madame la Directrice financière,
- au CAI, Madame GHILAIN Geneviève, Petite Rue n°4 boîte 10 à 6000 Charleroi.

11. COMMUNE DE FARCIENNES.- LOGEMENTS SIS RUE DU LOUAT CADASTRES SECTION D N°604M.- APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle loi communale et plus spécialement l'article 117 alinéa 1er ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 ;

VU le bail emphytéotique signé endate du 8 avril 1997 avec le CPAS ; CONSIDERANT que le bail prendra fin le 1er mars 2024 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention d'occupation à titre précaire le temps que les occupants quittent les logements de transit et d'insertion ;

VU le projet de convention ci-dessous ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur l'occupation à titre précaire des logements sis rue du Louât n°163, cadastrés section D n°604M par le CPAS de Farciennes à titre gratuit.
Article 2 : d'approuver le projet de convention d'occupation à titre précaire :
Art. 1er – Objet de la convention
Le propriétaire cède l'usage à titre précaire des logements sis rue du Louât n°163, cadastrés section D n°604M. Ces logements ne peuvent être utilisés qu'à titre de logement de transit. L'occupant

reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

Les biens visés à l'article 1er pourraient être inclus dans un projet communal. Cette convention est conclue afin de valoriser ces bâtiments jusqu'à l'éventuelle mise en œuvre de ce projet.

Art. 3 – Prix et charges

L'occupation est à titre gratuit. L'occupant supportera tous les frais de gestion ainsi que toutes les impositions établies sur le bien désigné à l'art. 1er, soit ordinaires, soit extraordinaires soit annuellement, soit à payer en une fois.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le xx mars 2024 (date de signature).

Art. 5 – Résiliation

Le propriétaire se réserve le droit de reprendre partie ou totalité du bien mis à disposition à toute époque pour des motifs d'utilité publique ou autres dont elle reste seule juge, à condition de notifier la résiliation au locataire par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance. Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Art. 6 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Art. 7 – Entretien

Le propriétaire pourra demander à ce que le bien lui soient restitués en bon état d'entretien
Des photographies sont annexées à la présente convention, présentant l'état de vétusté des logements. Toutes les améliorations apportées sur le bien seront faites au profit du propriétaire sans possibilité pour l'occupant de réclamer une indemnité. Le propriétaire ne sera tenu à aucune réparation. L'occupant devra gérer le bien désigné à l'article 1 en bon père de famille. Il devra l'entretenir et y faire les réparations nécessaires, quelles qu'elles soient.

Art. 8 – Recours

Les tribunaux de Charleroi sont seuls compétents pour reconnaître des différends éventuels pouvant surgir de la présente convention.

Article 3 : de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.
Article 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

INSTALLATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET AUTRES INFRASTRUCTURES ACCUEILLANT DES ACTIVITES POUR LE PUBLIC

12. REGIE COMMUNALE AUTONOME FARCIENNOISE.- CONTRAT DE GESTION.- APPROBATION DES TERMES DU CONTRAT.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1231-9;
VU le Conseil communal du 26 octobre 2020 approuvant le contrat de gestion 2021-2023;
CONSIDÉRANT que le contrat de gestion est venu à échéance le 28 janvier 2024;
CONSIDERANT que le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a introduit l'obligation, pour toute RCA, de conclure un contrat de gestion avec la commune;
CONSIDERANT que l'objectif du législateur était de doter la commune d'un outil souple qui lui permette de renforcer son pouvoir de contrôle sur les activités de sa régie;
CONSIDÉRANT l'objectif du législateur de doter la commune d'un outil souple qui lui permette de renforcer son pouvoir de contrôle sur les activités de sa régie;
CONSIDÉRANT que le contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant

d’évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable;
CONSIDERANT que les parties sont libres de déterminer les tâches et les indicateurs s’y référant;
CONSIDÉRANT que le contrat de gestion 2021-2023 prévoit les tâches et indicateurs suivants :

Tâches	**Indicateurs**
1.L’optimisation de la gestion financière et l’exploitation en bon père de famille des infrastructures situées sur le territoire de la Commune et pour lesquelles la RCAF détient un droit réel (hall et football)	- respecter strictement la balise communale ; - diminuer les charges énergétiques du hall omnisports communal et des installations de football ; - utiliser des énergies vertes et renouvelables ; - optimiser la gestion du personnel ; - mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour l’exploitation du hall omnisports communal et des installations de football.
2.La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre. Le respect et la promotion du Code Ethique Sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles	- organiser des activités à destination des farciennois avec les clubs affiliés afin d’augmenter le nombre d’affiliations ; - organiser des campagnes de sensibilisation ; - réaliser la promotion des prix récompensant les comportements exemplaires de tolérance, de fair-play, de respect et d’esprit sportif.
3.L’organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population	- garantir la mixité des activités réalisées dans les infrastructures sportives.
4.La coordination des acteurs présents sur le territoire communal	- participer aux activités sportives organisées sur le territoire communal et nouer des collaborations avec des acteurs communaux.

CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure un contrat de gestion dans les mêmes termes que celui pour les années 2021-2023;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le projet de contrat de gestion pour une durée de 3 ans, tel que rédigé comme suit :

En application du décret du 26 avril 2012 obligeant les communes à établir un contrat de gestion avec leur(s) RCA et conformément à l’article L1231-9, §1er du CDLD.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1 - Nature des missions de la RCAF

Article 1.- Dans le respect de l'objet de la RCAF décrit à l'article 2 de ses statuts approuvés par arrêté ministériel du 19 décembre 2018 et conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs et centres sportifs locaux intégrés, tel qu'en vigueur, la RCAF a pour missions :

1. L’optimisation de la gestion financière et l’exploitation en bon père de famille des infrastructures situées sur le territoire de la Commune et pour lesquelles la RCAF détient un droit réel :

- le hall omnisports communal sis à B-6240 Farciennes, rue du Puits communal, 103 ;

- les installations de football sises à B-6240 Farciennes, rue du Marais ;
2. La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre. Le respect et la promotion du Code Ethique Sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
3. L'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population.
4. La coordination des acteurs présents sur le territoire communal.
Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées ci-dessus sont détaillés au titre 6 du présent contrat.
Article 2.- La RCAF s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, dans ce cadre, la RCAF appliquera une politique tarifaire uniforme et conforme au prix du marché.
Par ailleurs, la Commune s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à réaliser tout type de prestations de services (avis, conseils, interventions techniques, élaboration de documents administratifs, etc.) pour compte de la RCAF et dans le cadre des missions qui sont confiées à cette dernière. Le cas échéant, des prestations de services pourront être tarifées.

2 - Engagement de la Commune en faveur de la RCAF

Article 3.- Pour permettre à la RCAF de remplir les tâches visées à l'article 1er du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci un subside lié au prix.
En outre, la Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCAF et ce, conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts. Celles-ci pourront se faire par apports en numéraire ou par apports en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.
Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement et d'augmentation ou de diminution de capital.

3 - Durée du contrat de gestion

Article 4.- Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans et est renouvelable par décision séparée. A la dernière année du contrat de gestion, la commune transmet à la RCA, un nouveau projet de contrat de gestion. Le Conseil d'administration devant se prononcer endéans les 40 jours de réception du projet. Sans réaction endéans ce délai, le projet de contrat sera réputé définitif.

4 – Comptabilité

Article 5.- La RCAF est soumise à la loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III " Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises ", dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de droit économique. Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le Conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.
Article 6.- Le Directeur financier communal ne peut-être comptable de la RCAF.
Article 7.- Pour le maniement des fonds, le Conseil d'administration peut nommer un trésorier.
Article 8.- Les bénéfices nets de la RCAF sont versés annuellement à la caisse communale.

5 - Relations entre la Commune et la RCAF

5.1 Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 9.- Le Conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités sous le format prédéfini par Arrêté ministériel du 10.12.2019 fixant le

modèle de rapport d'activités à compléter par les centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés.
Le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.
Le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la RCAF, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du Collège des Commissaires.
Article 10.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCAF.
Article 11.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont communiqués au Conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le Conseil d'administration de la RCAF et ce dans le respect des échéances fixées par les statuts. Le Conseil communal peut demander au Président du Conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du Conseil communal.
5.2 Droit d'interrogation du Conseil communal
Article 12.- Le Conseil communal peut, à tout moment, demander au Conseil d'administration un rapport sur les activités de la RCAF ou sur certaines d'entre elles.
Toute demande d'interrogation émanant d'un Conseiller communal doit être soumise au Conseil communal qui délibère sur son opportunité.
La demande d'interrogation doit être adressée au Président du Conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.
Si la réponse à l'interrogation du Conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un Conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.
Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.
5.3 Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs
Article 13.- Le Conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la RCAF et les transmets au Conseil communal pour approbation définitive. Il n'est pas fait application des dispositions du Code des sociétés et des associations relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.
Il est alors, par décision spéciale du Conseil communal, donné décharge aux administrateurs et Commissaires.
5.4 Dissolution
Article 14.- Le Conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la RCAF. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.
Article 15.- Le Conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.
Article 16.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la Commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

6 - Evaluation de la réalisation des missions de la RCAF

Article 17.- Sur base des documents et informations transmis par la RCAF conformément aux dispositions du titre 5, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la RCAF et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.
Dans ce cadre, il se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :
1. Indicateurs relatifs à l’optimisation de la gestion financière et à l’exploitation du hall omnisports communal et des installations de football :
- respecter strictement la balise communale ;
- diminuer les charges énergétiques du hall omnisports communal et des installations de football ;
- utiliser des énergies vertes et renouvelables ;
- optimiser la gestion du personnel ;

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour l’exploitation du hall omnisports communal et des installations de football.
2. Indicateurs relatifs à la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité et au respect du Code Ethique Sportive :
- organiser des activités à destination des farciennois avec les clubs affiliés afin d’augmenter le nombre d’affiliations ;
- organiser des campagnes de sensibilisation ;
- réaliser la promotion des prix récompensant les comportements exemplaires de tolérance, de fair-play, de respect et d’esprit sportif.
3. Indicateurs relatifs à l’organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population :
- garantir la mixité des activités réalisées dans les infrastructures sportives.
4. Indicateurs relatifs à la coordination des acteurs sportifs présents sur le territoire communal :
- participer aux activités sportives organisées sur le territoire communal et nouer des collaborations avec des acteurs communaux.
Le rapport d'évaluation est transmis, en même temps, pour information à la RCAF qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Collège communal.
En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la RCAF est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.
Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la RCAF. Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la RCAF.
Article 18.- A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et la RCAF peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1 et 3 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps à courir jusqu'au terme du présent contrat.
Article 19.- A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à la RCAF, s'il échet, avec un nouveau projet contrat de gestion.

7 - Diverses dispositions

Article 20.- La RCAF s’engage à utiliser la/les subvention(s) qui lui est/sont accordée(s) par la Commune aux fins pour lesquelles elle(s) a/ont été octroyée(s), à justifier de son/leur emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d’utilisation particulières fixées.
La RCAF sera tenue de restituer la/les subvention(s) dans toutes les hypothèses visées par l’article L3331-8, § 1er, alinéa 1 du CDLD.
Il sera sursis à l’octroi de la/des subvention(s) aussi longtemps que la RCAF doit restituer une subvention précédemment reçue.
Article 21.- Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.
En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.
Article 22.- Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour la RCAF, de l'application des lois et règlements en vigueur.
Article 23.- Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et la RCAF au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre les deux entités.
Article 24.- Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.
La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèrent pas remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la

RCAF, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrant.
Article 25.- La présente convention est publiée par voie d'affichage.
Article 26.- La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.
Article 27.- Le présent contrat est établi en deux exemplaires, chacune des parties déclarant avoir reçu celui lui réservé.

Article 2 : D'INVITER le gestionnaire de la régie à prendre les dispositions préalables et nécessaires pour la signature de ce contrat.

Article 3 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :
- service Finances;
- gestionnaire de la RCAF.

BÂTIMENTS COMMUNAUX

13. CONVENTION D'OCCUPATON AVEC L'ASBL LES SUSPENDUS.- TOUR DU ROTON.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU la délibération du Conseil communal de Farciennes du 17 juillet 2023 autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation des biens immeubles situés dans le périmètre du site à réaménager SAR/C85B1 dit "Ste Catherine - Tour du Roton";

VU la convention d'occupation de la Tour du Roton du 06 mai 2013 entre l'ancien propriétaire de la Tour et l'ASBL "Les Suspendus"

CONSIDERANT que la Commune de Farciennes est propriétaire de la Tour du Roton, sise rue le Campinaire 54 à 6240 Farciennes, depuis le 27 septembre 2023, date du jugement du Tribunal de 1ère instances du Hainaut (division Charleroi) relatif à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique engagée suite à la délimitation d'un périmètre SAR par le Gouvernement wallon;

CONSIDERANT que l'ASBL "Les Suspendus" occupent la Tour du Roton depuis 2013 pour ses activités dont l'objet est repris dans leurs statuts : "l'exercice et le développement de la spéléologie et de l'ensemble des activités sportives de plein aire et culturelles qui y sont connexes" dont l'exploitation de parcourt de corde sur structure naturelle ou artificielles;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une nouvelle convention entre la Commune de Farciennes et l'ASBL "Les Suspendus" suite à la volonté de cette dernière de continuer les activités définies dans les statuts de ASBL « Les Suspendus », dans la Tour du Roton;

CONSIERANT que ladite convention est conforme au projet de réhabilitation de la Tour dans le cadre de la prochaine programmation FEDER;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la convention de mise à disposition de la Tour du Roton entre la Commune et l'ASBL "Les Suspendus" et ce, dans les termes suivants :

IL A ÉTÉ CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT

Article 1 : objet

Le propriétaire met à la disposition du club spéléo dénommé ci-dessus « Les Suspendus » la tour du Roton, à titre gratuit, pour les activités ayant pour but social celles définies dans les statuts de l'ASBL « Les Suspendus ».

L'espace réservé pour les activités du club sera :

- L'ancienne salle de commande de la machine d'extraction (comme local de réunion et matériel). Ce local sera fermé à clef et non accessible par d'autres clubs, sauf au propriétaire;
- Le rez de chaussée (0 à 20 mètres);
- L'accès au plancher du premier étage (accès au départ des 20 mètres et à la porte rouge)
- Au balcon, aux 44 mètres et à la lucarne d'accès extérieur qui se trouve sous le balcon.

La mise à disposition de la tour du Roton avec le club aura lieu selon le planning défini par le club « Les Suspendus » et communiqué en temps et à heure au propriétaire. Ce planning sera visible sur l'agenda numérique du club « Les Suspendus ».

Cette occupation ainsi convenue ne pourra en aucun cas faire naître au profit de l'occupant le bénéfice d'un bail à loyer, les soussignés n'ayant jamais eu l'intention de conclure une telle convention.

Le club « Les Suspendus » se réserve le droit de mettre à disposition à des ASBL, clubs, organisations…, ayant le même objet social, ses installations placées par ses soins. Dans aucun cas, ces mises à disposition ne pourront créer un profit personnel et le prix de la mise à disposition ne pourra pas dépasser la somme de 5 € par personne et 10 € pour les frais de participations aux frais divers comme électricité, éclairage… Ce prix pourra être indexé annuellement.

Article 2 : durée

La présente convention prend effet à la date de la signature de la convention. Elle est reconduite de manière tacite annuellement, avec un préavis de fin d'occupation de trois mois.

Article 3 : résiliation

Le propriétaire se réserve le droit de résilier d'office et sans préavis la présente convention dans le cas où le club « Les Suspendus » manquerait aux devoirs et obligations imposés par celle-ci.

Tout matériel étranger au bâtiment et y installé par le club « Les Suspendus » doit être enlevé dès la fin de la collaboration sauf accord du propriétaire. Ce matériel reste exclusivement sous la surveillance du club « les Suspendus ». Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin de celle-ci ne peut en aucun cas être imputée au propriétaire.

Article 4 : Charges

Le propriétaire se réserve le droit de facturer la consommation électrique réelle en fonction des décomptes annuels. La mesure des consommations électriques se fera annuellement en présence du propriétaire et au moins un administrateur du club « Les Suspendus ». Un compteur défalcateur sera placé en amont des appareils électriques alimentant les circuits électriques utilisés par le club « Les Suspendus »

Article 5 : installations

Les différents parcours de cordes, de sécurisation et l'entretien de ceux-ci sont entièrement à charge du club « Les Suspendus ». Le matériel ainsi fourni par ce club pourra être récupéré par ce dernier lors de la fin et/ou rupture de la présente convention par l'une ou l'autre partie dans le délai de préavis décrit dans l'article 2 sauf si l'article 3 n'est pas respecté.

Toutes installations placées par le club « Les Suspendus » pourront être mises à la disposition de tiers ayant le même objet social, voir article 1.

Article 6 : responsabilité et assurance

Le club « les Suspendus » est responsable des dommages qu'il causerait dans le cadre de ses activités. Il doit souscrire une assurance incendie pour son local.

Le propriétaire décline toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait survenir pendant les heures d'occupations.
Le bâtiment de « La Tour du Roton » étant un chancre industriel ne répondant pas aux normes de sécurité actuelle, le club « Les Suspendus » s'engage à l'occuper en toute connaissance de cause et ne peut en tenir rigueur à son propriétaire.
Le propriétaire ne peut être tenu responsable d'un quelconque problème causé par l'installation, dans le bâtiment, de matériel ou mobilier divers n'appartenant pas au propriétaire et apporté par le club « Les Suspendus ».
Le club « Les Suspendus » déclare renoncer à tout recours contre le propriétaire en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers autorisés à pénétrer dans bâtiment. Ces objets doivent être assurés par ses soins et à ses frais.
Ledit club devra fermer à clé la porte principale après chaque visite. Toute clé détériorée ou perdue sera facturée au club.

Article 7 : sécurité

Le club « Les Suspendus » occupera et gèrera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et s'assurera, à chaque visite, que les installations satisfont aux normes de sécurité. Le club « Les Suspendus » respectera les conventions établies précédemment avec les différents occupants du site. Il signalera immédiatement au propriétaire toute anomalie ou défectuosité constatée au bâtiment et/ou aux installations.
Afin d'assurer la sécurité des participants lors des différents entraînements, le club « Les Suspendus » s'engage à garantir la sécurité via des moniteurs brevetés reconnu par l'ADEPS ou des personnes compétentes pour ce genre d'activité. Toute personne désirant progresser sur les parcours de corde devra être en règle d'assurance et avoir un matériel de progression en parfait état d'utilisation et répondant aux normes en vigueur pour la pratique de la spéléo.
Les membres du club « Les Suspendus » sont assurés par leur fédération, c'est-à-dire l'Union Belge de Spéléologie. Toutes autres personnes, club, associations, ASBL…ayant le même but social et utilisant les installations du club « Les Suspendus » doivent être couverts par une assurance contre les risques de cette activité.

Article 8 : transformation et modification

Le club « Les Suspendus » ne peut effectuer aucun changement profond au bien sans l'autorisation écrite du propriétaire.
En tout état de cause, le club « Les Suspendus » ne pourra faire dans le bâtiment, aucun percement des murs, planchers, cloisons, sans le consentement préalable et écrit du propriétaire, et même dans ce cas, devront à la fin de la convention rester au propriétaire, sans indemnité, à moins que ce dernier n'exige le rétablissement des lieux dans leur pristin état aux frais du club « Les Suspendus ».
Pour les modifications et la sécurisation des parcours de cordes, le club « Les Suspendus » pourra effectuer les percements nécessaires au placement de broches, goujons ou autre équipement utilisé dans les techniques d'amarrages artificiel sur agrès naturels ou artificiels. Dans le cas où des modifications importantes aux différents parcours seraient envisagées par le club « Les Suspendus », une demande de concertation sera introduite par le club « Les Suspendus » auprès du propriétaire.

Article 9 : occupation du bâtiment

Le propriétaire, avec l'accord du club « Les Suspendus », se réserve le droit d'occuper le bien loué pour certains évènements communaux et ce, à titre gratuit.

Article 10 : litige

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, seuls les tribunaux de Charleroi seront compétents.

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente au :
- service Finances;
- club "Les Suspendus".

14. BATIMENTS COMMUNAUX.- GROUPE SCOLAIRE WALOUPI LOUAT.- REPARATION DE LA TOITURE.- MARCHE DE TRAVAUX.- ADJUDICATAIRE DESIGNE DANS LE CADRE DU MARCHE ANNUEL.- MESURE D'URGENCE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT une mauvaise éxécution des matériaux qui compose la partie plate de la toiture de la salle de gymnastique de l'école WALOUPI, implantation du Louât;

CONSIDERANT que le revêtement composé de lés en membrane bitumineuse et les fixations qui les maintenaient s'est dégradé à cause des intempéries successives et de son exposition au vent dominant, celui-ci n'a pas résisté et s'est désolidarisé de son support;

CONSIDERANT qu'une réparation provisoire a été éffectuée le 15 décembre 2023 par la société désignée S.P.R.L QUERTINMONT;

VU que cette réparation ne garantit pas l'étanchéité parfaite de la toiture;

QU'il y a lieu, dés lors, de procéder à la réparation définitive de celle-ci.

CONSIDERANT que l'école WALOUPI, implantion Louât, est quant à elle reprise dans un marché d'interventions aux toitures et corniches des bâtiments communaux ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est proposé de faire appel à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché annuel "2023 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS AUX TOITURES ET CORNICHES DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES BATIMENTS APPARTENANT AU CPAS ET DES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE TRAVAUX.-

VU la décision du Collège communal du 24 avril 2023 d'attribuer le marché "2023- INTERVENTIONS AUX TOITURES ET CORNICHES DES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF" à l'entreprise ayant remis la

seule offre, à savoir la S.P.R.L. QUERTAINMONT (BCE 0433.934.943), Rue Fossé aux Chênes, 1A à 5060 ARSIMONT aux prix unitaires mentionnés dans son offre, le montant maximal de commande étant fixé à 139.999,99 € HTVA.

CONSIDERANT le devis remis par la S.P.R.L. QUERTINMONT en date du 14 décembre 2023, pour l'intervention de la toiture pour un montant de 58.183,40 euros (incl. 6% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'invoquer l'urgence, étant donné que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense devront être prévus lors de l'élaboration de la première modification budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu que le Collège communal prenne sous sa responsabilité de pourvoir à cette dépense et d'en informer le Conseil communal lors de sa prochaine séance afin qu'il délibère sur l'admission de celle-ci ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte de la délibération du Collège communal du 15 janvier 2024 visée ci-dessus.

Article 2 : D'admettre la dépense visée ci-dessus dont les crédits ont été inscrits en première modification budgétaire 2024.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :
- pour information, à Madame la Directrice financière ;
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances.

15. PROGRAMMATION FEDER 2021-2027.- MESURE 8 : RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS RÉGIONAUX ET LOCAUX.- PORTEFEUILLE : ZERO CARBONE BY CHARLEROI METROPOLE - REHABILITATION DE LA TOUR DU ROTON.- OPERATION DE RELIGHTING.- MARCHE DE TRAVAUX.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES, METRES RECAPITULATIF ET ESTIMATIF.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT que la Commune de Farciennes s'est vue attribuer un budget FEDER de 830.723,00 euros dans le cadre de la Programmation 2021-2027 des Fonds FEDER;

CONSIDERANT qu'en vue de la célébration des 40 ans de la fermeture du dernier charbonnage wallon en septembre 2024, il est souhaitable de procéder à la mise en valeur de l'édifice de la Tour du Roton;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « Relighting Tour Roton » relatif au marché "PROGRAMMATION FEDER 2021-207 - MESURE 8 : Rénovation énergétique des bâtiments publics régionaux et locaux - RELIGHTING DE LA TOUR DU ROTON" ainsi que les métrés récapitulatif et estimatif établis par l'Intercommunale IGRETEC, auteur de projet ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 euros, taxe sur la valeur ajoutée non comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense a été inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2024;

CONSIDERANT l'avis de légalité sollicité le 14/02/2024 et rendu par Madame la Directrice financière en date du XXXXXXXX;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé "Relighting Tour Roton" ainsi que les métré récapitulatif et estimatif du marché "PROGRAMMATION FEDER 2021-207 - MESURE 8 : Rénovation énergétique des bâtiments publics régionaux et locaux - RELIGHTING DE LA TOUR DU ROTON", établis par l'Intercommunale IGRETEC don't le montant est estimé à 50.000,00€ hors taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2024.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :
- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances;

PATRIMOINE

16. MISSION D'ÉTUDES RELATIVE À LA SAUVEGARDE DU CHÂTEAU CLASSÉ DE FARCIENNES.- DÉCISION DE RECOURIR À I.G.R.E.T.E.C. DANS LE CADRE DE LA RELATION « IN HOUSE ».- APPROBATION DES MODE ET CONDITIONS DE MISSION IN HOUSE.- DECISION À PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

VU l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;
2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

VU l'affiliation de la Commune de Farciennes à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

VU la décision du Conseil communal du 07 juillet 2016 approuvant le contrat cadre de coordination sécurité santé (projet et réalisation) avec l'intercommunale IGRETEC, Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

VU le contrat cadre de coordination sécurité santé phases projet/réalisation signé en date du 12 juillet 2016 entre la Commune de Farciennes et IGRETEC ;

VU la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Farciennes et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

CONSIDÉRANT que la relation entre la Commune de Farciennes et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :
- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2022 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission d'études relative à la sauvegarde des ruines du Château classé de Farciennes ;

CONSIDÉRANT que la présente mission comprend 2 phases :
- Phase 1 : Etudes préalables :
    1. Les relevés et la mise au net ;
    23. Les fiches sanitaires si demandes spécifiques de l'AWAP ;
- Phase 2 : Mise en œuvre des recommandations ;

CONSIDÉRANT que la présente mission comprend les études :
- d'architecture et
- de stabilité ;

CONSIDÉRANT que conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions:
- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

CONSIDERANT la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Farciennes et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

CONSIDÉRANT que le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé comme suit :
- Phase I – Etudes préalables (en régie) :
  15.040,00 € HTVA soit 18.198,40 € TVAC ;
- Phase II – Mise en œuvre des recommandations :
  33.900,00 € HTVA soit 41.019,00 € TVAC ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Farciennes peut également confier, en options, au Bureau d'Etudes, par délibération du Collège communal, les missions suivantes :
- Mission de coordination sécurité-santé, phases projet et réalisation (via contrat cadre séparé) ;
- Organisation de marchés complémentaires au montant estimé de 1.695,00 € HTVA soit 2.050,95 € TVAC/marché ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Farciennes peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

CONSIDÉRANT qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la mission d'études relative à la sauvegarde des ruines du Château classé de Farciennes ;

CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense a été inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2024 ;

CONSIDERANT l'avis de légalité sollicité le 24/01/2024 et rendu par Madame la Directrice financière en date du XXXXXXXXXXXXX

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'études relative à la sauvegarde des ruines du Château classé de Farciennes dont le coût est estimé comme suit :

- Phase I – Etudes préalables (en régie) :
  15.040,00 € HTVA soit 18.198,40 € TVAC ;
- Phase II – Mise en œuvre des recommandations :
  33.900,00 € HTVA soit 41.019,00 € TVAC ;

Article 2 : D'APPROUVER les conditions du contrat sollicité par la Commune de Farciennes et transmis par I.G.R.E.T.E.C et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande du Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Article 3 : DE CHARGER le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente décision accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier :

- à Madame la Directrice financière;
- aux Service des Finances ;
- aux Services et aux personnes que l'objet concerne ;
- à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

17. PATRIMOINE COMMUNAL.- LA FARCIENNOISE (CERCLE COLOMBOPHILE).- CONVENTION D'OCCUPATION.- ANNEE 2024.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1222-1 ;

Vu la nouvelle Loi communale et plus spécialement l'article 232 ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021, arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal (et ses annexes) relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021, fixant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les locations de salles et le prêt de matériel et les services techniques ;

CONSIDERANT que La Farciennoise occupe actuellement les locaux du bâtiment sis à 6240 Farciennes, rue du Wainage 112 (bibliothèque2, préau, local animation, toilettes et réserve, le local

au rez-de-chaussée), afin d’y développer les activités liées à son objet social (enlogement et dépouillement des pigeons) ;

VU le formulaire de demande, introduit en date du 1er février 2024, par Monsieur Jean Lemaitre, domicilié rue du Vieux Saule 66 à 6240 Farciennes, sollicitant le renouvellement de la mise à disposition des locaux précités, pour la période du 18 mars 2024 au 15 octobre 2024;

CONSIDERANT que leurs caisses à pigeons et de nourriture doivent restées à l'entrée;

VU la délibération du Conseil communal du 4 juin 2015, fixant le montant à réclamer au club susdit à 60€/mois ;

CONSIDERANT qu'il souhaite souscrire l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux" dont la somme s'élève à 100€ correspondant à l'occupation de 62 jours à une demi-année (voir le tableau ci-dessous de la compagnie d'assurance Ethias);

PRIME

La présente assurance est conclue moyennant paiement d'une prime calculée comme suit:

1 jour	30,00 EUR
2 jours	40,00 EUR
3 ou 4 jours	50,00 EUR
5 à 8 jours	60,00 EUR
9 à 31 jours	70,00 EUR
32 à 62 jours	80,00 EUR
63 jours à une demi-année	100,00 EUR
plus d'une demi-année à un an	200,00 EUR

CONSIDERANT qu’il convient de fixer les droits et obligations des parties devant régir cette occupation ;

ATTENDU qu’il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;

CONSIDERANT que ces conditions d’occupation peuvent être fixées suivant le projet de convention dont les termes sont repris ci-après :

CONVENTION D’OCCUPATION

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE FARCIENNES,
Ici représentée par Monsieur BAYET Hugues, Bourgmestre, assisté de Monsieur JOACHIM Jerry, Directeur général, conformément à l’article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article 109 de la nouvelle loi communale) en exécution de la délibération du Conseil communal en date du 20 décembre 2021 prise sur pied de l’article L1222-1 du Code précité (article 232 de la nouvelle loi communale) ;

ci-après dénommée : « le propriétaire » ;

de première part,
LA FARCIENNOISE
Ici représenté par son Président, Monsieur Jean LEMAITRE;

ci-après dénommé : « l'occupant » ;
de seconde part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune de Farciennes est propriétaire d'un immeuble sis à 6240 Farciennes, rue du Wainage 112.

La Farciennoise occupant les lieux, les parties souhaitent dès lors fixer le contenu d'une convention relative à cette occupation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le propriétaire autorise l'occupant, à titre strictement personnel, à occuper le bâtiment précité (bibliothèque 2, préau, local animation, toilettes et réserve, local au rez de chaussée) afin d'y développer les activités liées à son objet social (enlogement et dépouillement des pigeons voyageurs) ;

2. La présente autorisation est délivrée pour la période du 18 mars 2024 au 15 octobre 2024, aux jours et heures ci-après :

- les mardis de 18h à 19h30,
- les mercredis de 17h30 à 20h,
- les jeudis de 18h à 20h30,
- les vendredis de 17h à 20h30,
- les samedis et les dimanches 2h,
- 3 réunions de 2h durant l'année.

3. L'occupation est concédée moyennant le paiement préalable d'une caution de 125 euros (déjà en notre possession au service de la Recette) et le versement d'une somme de 60€ par mois à partir du 18 mars 2024 jusqu'au 15 octobre 2024 ainsi que le paiement de l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux", d'un montant de 100€ (pour 62 jours à une demi année). Dans l'hypothèse d'un renouvellement du contrat, les deux parties auront la faculté de renégocier le montant de l'indemnité d'occupation.

4. Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant veillera à occuper les lieux selon la notion juridique de « bon père de famille » et uniquement en vue d'assumer les activités liées directement à son objet social.

L'occupant assumera le nettoyage et l'entretien des lieux mis à disposition.

L'occupant s'oblige à conclure une assurance destinée à couvrir tous les risques résultant de son occupation notamment en matière d'incendie, pendant la durée de celle-ci et s'engage à produire la police d'assurance au propriétaire avant son entrée dans les lieux.

En outre, l’occupant s’engage à produire à la première demande du propriétaire, la justification du paiement de la prime.

5. L’occupant ne pourra apporter aux locaux aucune modification ou amélioration, ni entreprendre de travaux quelconques, sans l’accord écrit et préalable du propriétaire.

Au terme du présent contrat, les améliorations seront acquises au propriétaire, sans indemnité et sous réserve de tous dommages et intérêts s’il y a lieu.

6. L’occupant déclare avoir examiné les locaux mis à sa disposition et en avoir accepté l’état. Un état des lieux et un inventaire d’entrée et de sortie seront effectués à l’entrée en vigueur et au terme de la présente convention.

L’occupant s’engage à rendre les locaux occupés dans l’état dans lequel ils se trouvaient à la conclusion du contrat sous réserve de l’usure normale dont il n’est pas responsable.

7. Dans l’éventualité où le propriétaire déciderait d’effectuer des travaux d’aménagement ou de transformation relativement au bâtiment en lequel se situent les locaux mis à disposition, voire directement au sein de ces locaux, l’occupant devra souffrir ces travaux sans pouvoir réclamer au propriétaire aucune indemnité, quelle que soit leur durée.

Il devra éventuellement laisser aux architectes, entrepreneurs et ouvriers, l’accès libre aux locaux occupés.

8. La présente convention sera résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable, à défaut par l’occupant de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi au sens le plus large, sous réserve de tous dommages et intérêts s’il y a lieu.

9. Cette occupation ainsi convenue ne pourra en aucun cas faire naître au profit de l’occupant le bénéfice d’un bail à loyer, les soussignés n’ayant jamais eu l’intention de conclure une telle convention.

10. Pour toutes organisations sortant du cadre de cette convention, une demande devra être adressée au Collège Communal au plus tard 3 mois avant la date de l’événement.

11. Mesures et consignes de sécurité à respecter :

- Seuls les locaux mis à disposition dans le cadre de la convention peuvent être utilisés.
- Les issues de secours et les chemins d’évacuation doivent rester dégagés tant à l’intérieur qu’à l’extérieur.
- Dès l’occupation des locaux, toutes les issues de secours doivent être déverrouillées.
- Les appareils de lutte contre le feu (extincteurs, dévidoir, …) doivent rester accessibles en permanence.
- Si des appareils électriques doivent être utilisés, ils seront conformes aux normes et législation en vigueur ainsi qu’au R.G.I.E.
- L’utilisation de systèmes « domino » pour le branchement de plusieurs appareils est interdite, seules les multiprises, utilisées dans les limites de puissance prescrites par le fabriquant, sont autorisées.
- L’utilisation d’appareils alimentés au gaz est strictement interdite dans les locaux.

- Il est interdit d'entreposer dans les locaux des produits et/ou du matériel autres que ceux décrits dans cette convention.
- Un passage d'une largeur minimum de 4 mètres doit rester dégagé, pour permettre l'accès des véhicules de secours.
- Les bouches d'incendie avoisinant le site resteront accessibles.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur les conditions reprises au sein du projet de convention d'occupation visé ci-dessus prévoyant en substance :

- occupation octroyée, à titre personnel, du 18 mars 2024 au 15 octobre 2024;
- faculté de congé moyennant préavis de six mois;
- entretien à charge de l'occupant;
- occupation consentie moyennant le paiement d'une caution de 125€ (déjà en possession du service de la Recette) et d'un versement d'une somme de 60 € à partir du 1er mars 2024 ainsi que le paiement de l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux", d'un montant de 100€ (pour 62 jours à une demi année).

Article 2 : De charger le service Location de salles du suivi et d'adresser un extrait de la présente délibération à Madame la Directrice financière.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

18. CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement, l'article L1122-30;

VU la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et plus spécifiquement l'article 43/4, §1, al.4;

VU la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV, entre la SRL WALLONIEBET, ayant son siège social à 2200 Herentals, Stapkens 4, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0743.882.904, et la Commune de Farciennes, telle qu'approuvée par le Conseil communal du 06 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que la loi sur les jeux de hasard prévoit, en son article 43/5, point 6, que les exploitants de jeux de hasard de classe IV (agences de paris) disposent d'une convention signée avec la commune du lieu de l'établissement afin de pouvoir obtenir l'octroi d'une licence de classe F2 (licence qui permet l'exploitation d'une agence de paris) ou d'un renouvellement de cette licence par la Commission des Jeux de Hasard, et ce, depuis le mois de mai 2021;

CONSIDÉRANT qu'une convention a été conclue entre la Commune et la SRL WALLONIEBET, à la demande de cette dernière, pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis Grand Place 53 à 6240 Farciennes (dénommé ci-après « l'Agence de paris »);

CONSIDERANT la demande du 27 janvier 2024 de la SRL WALLONIEBET de changer le lieu d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV, soit au 8/02, Grand Place à 6240 Farciennes, au rez-de-chaussée, (au lieu du n°53/001) et ce, en raison d'un désaccord avec le propriétaire de l'immeuble sis Grand Place 53/001;

CONSIDÉRANT que le Bourgmestre délivre un avis sur l'exploitation du point de vente sur base d'un rapport de police;

CONSIDERANT qu'il ressort des travaux préparatoires que les obligations applicables aux établissements de jeux de hasard fixes de classe IV visent à renforcer, depuis 2019, le rôle des communes dans le contrôle de ces établissements et à limiter les risques d'ordre social liés à l'emplacement de ceux-ci et qu'elles s'inscrivent dans l'objectif général de protection des joueurs;

CONSIDÉRANT que l'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la loi précitée, sauf par dérogation motivée par le Collège communal;

CONSIDÉRANT en effet que la loi et les travaux parlementaires mentionnent qu'il faut tenir compte de la proximité de l'établissement de jeux de hasard de classe IV avec par exemple des établissements d'enseignement, des hôpitaux, des endroits fréquentés par des jeunes, des lieux de culte ou encore des prisons. Plus exactement, les établissements de jeux de hasard fixes de classe IV ne peuvent pas être établis à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, sauf dérogation motivée par la commune;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'Etat a confirmé que par établissements d'enseignement, le législateur n'entendait pas toutes les écoles, mais celles fréquentées par les jeunes et donc pas celles fréquentées par les mineurs et les enfants (CE, 7 novembre 2013, n°225.361 ; CE, 3 mars 2011, n°211.732);

CONSIDÉRANT que l'établissement Grand Place 8 est également situé à proximité d'une académie de musique, fréquentée par des jeunes;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'Etat a déjà établi à plusieurs reprises que le lieu fréquenté par les jeunes se réfère uniquement et exclusivement aux lieux *principalement* fréquentés par les jeunes. Or, l'Académie de musique est fréquentée par des personnes de tous âges, enfants, mineurs, jeunes et adultes;

CONSIDÉRANT que l'Académie de musique est fréquentée également par des jeunes mais pas principalement par des jeunes;

CONSIDÉRANT en sus que la Cour d'Appel d'Anvers a statué dans un récent arrêt du 20 février 2023 concernant une convention pour les établissements de jeux de hasard de classe IV et a motivé sa décision comme suit : "La proximité alléguée à des Académies des Arts et de la Musique, (...) n'est pas non plus à considérer comme un motif légal;

CONSIDÉRANT que par conséquent, la proximité de l'établissement avec une Académie de musique ou une école fréquentée par des enfants ne sont pas des motifs légaux pour refuser la convention;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le lieu d'exploitation dans la convention conclue entre la Commune et la SRL WALLONIEBET, conformément à la loi sur les jeux de hasard;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MODIFIER le lieu d'exploitation par l'adresse suivante "Grand Place 8/02 à 6240 Farciennes" dans la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV, entre la SRL WALLONIEBET, ayant son siège social à 2200 Herentals, Stapkens 4, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0743.882.904, et la Commune de Farciennes.

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à / au :
- service Finances;
- la SRL WALLONIEBET

19. CONDITIONS D'UTILISATION DU SPF BOSA.- FICHE DE PAIE SOUS FORMAT ELECTRONIQUE POUR LES AGENTS COMMUNAUX VIA CSAM.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

VU la convention entre la s.a. CIVADIS et l'Administration communale de FARCIENNES;

VU l'avenant et ses trois annexes, envoyés le 16 avril 2019 par la s.a. CIVADIS, en vue de respecter les exigences du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

VU le Conseil communal du 29 janvier 2024 approuvant les conditions d'application de BOSA, Service public fédéral - Statégie et Appui relatives à l'Onboarding FAS (Service fédéral d'authentification);

CONSIDERANT que pour la mise en place d'un accès via CSAM du BOSA (interface Web eRH) pour des fiches de paie sous format électronique pour les agents de la Commune de Farciennes, il convient d'approuver la convention d'utilisation FAS du SPF BOSA;

CONSIDERANT qu'une convention d'utilisation est un contrat spécifique à un service qui stipule les conditions liées à l'utilisation d'un service spécifique de la DG Simplification et Digitalisation du Service public fédéral Stratégie et Appui (DG SD du SPF BOSA). Il s'agit d'un document formel signé par les responsables des Parties qui souhaitent utiliser le service (« utilisateurs »). En signant une convention d'utilisation, l'utilisateur se déclare d'accord avec les conditions générales des services de la DG SD du SPF BOSA;

CONSIDERANT que la DG Simplification et Digitalisation du Service public fédéral Stratégie et Appui (DG SD du SPF BOSA) offre le service d'authentification fédéral conformément à l'article 9 de la loi du 18 juillet 2017 relative à l'identification électronique. Le Federal Authentication Service (FAS) permet aux utilisateurs d'authentifier des personnes (utilisateurs finaux) de sorte qu'elles

puissent accéder à des applications publiques en ligne sécurisées. Les applications publiques en ligne sont des applications qui appartiennent à des instances publiques, à des instances ayant une mission d'intérêt général pour leurs missions d'intérêt général et à des instances qui exécutent une mission pour le compte des instances publiques et des instances ayant une mission d'intérêt général. L'utilisateur reconnaît appartenir à ces catégories d'instances;

CONSIDERANT que la demande d'adhésion au service FAS se concrétise par la rédaction d'un document d'onboarding. Ce document a été approuvé par le Conseil communal du 29 janvier 2024;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la convention d'utilisation de BOSA, Service public fédéral - Statégie et Appui relatives à l'Onboarding FAS (Service fédéral d'authentification) et ce, dans les termes suivants :

1. Conditions spécifiques

1.1 DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Objet de la présente convention

La DG Simplification et Digitalisation du Service public fédéral Stratégie et Appui (DG SD du SPF BOSA) offre le service d'authentification fédéral conformément à l'article 9 de la loi du 18 juillet 2017 relative à l'identification électronique. Le Federal Authentication Service (FAS) permet aux utilisateurs d'authentifier des personnes (utilisateurs finaux) de sorte qu'elles puissent accéder à des applications publiques en ligne sécurisées.

Les applications publiques en ligne sont des applications qui appartiennent à des instances publiques, à des instances ayant une mission d'intérêt général pour leurs missions d'intérêt général et à des instances qui exécutent une mission pour le compte des instances publiques et des instances ayant une mission d'intérêt général. L'utilisateur reconnaît appartenir à ces catégories d'instances.

Fonctionnement du service

Le FAS a été conçu pour contrôler les données d'authentification d'un utilisateur final.

Un utilisateur final qui se connecte à une application publique en ligne sera dirigé par le FAS vers le portail fédéral d'authentification de la DG SD du SPF BOSA.

Le FAS offrira à l'utilisateur final un écran pour s'enregistrer et lui demandera les données nécessaires.

Après réception des données d'authentification, le FAS reconduit l'utilisateur final vers l'application en ligne, en même temps que le message de réponse. Ce dernier contient les informations d'authentification.

L'application publique en ligne réceptrice de l'utilisateur peut, sur la base de ce message de réponse, prendre la décision de donner accès à l'utilisateur final.

C'est l'utilisateur lui-même qui décide donc si un utilisateur final a le droit ou non de bénéficier de l'accès (autorisation) ; le FAS garantit quant à lui à cet utilisateur que la personne est bien celle qu'elle prétend être. Les décisions d'autorisation (droits d'accès à l'application en ligne) continuent donc à incomber à l'utilisateur.

Le FAS comprend différents moyens d'authentification ou clés numériques, qui sont utilisés en fonction de la sensibilité des informations, notamment :

o Nom d'utilisateur et mot de passe

o Nom d'utilisateur et mot de passe, et code de sécurité unique limité dans le temps via application mobile

o Nom d'utilisateur et mot de passe et certificat numérique personnel

o Nom d'utilisateur et mot de passe, et code de sécurité unique limité dans le temps par SMS
o Nom d'utilisateur et mot de passe, et code de sécurité unique limité dans le temps par e-mail
o Carte d'identité électronique avec code PIN + lecteur de cartes
o « Moyen d'identification électronique agréé » ; itsme® et myID.be®
o Identification électronique reconnue au plan européen (eIDAS)

1.2 DEMANDE D'ADHÉSION AU SERVICE

La demande d'adhésion au service FAS se concrétise par la rédaction d'un document d'onboarding. Ce dernier est annexé à la présente convention. Ce document contient des accords conclus avec l'utilisateur concernant les aspects techniques et relatifs à la gestion des services.
Toute proposition d'adaptation de ces accords doit être demandée au minimum un trimestre à l'avance.
La DG SD du SPF BOSA évaluera chaque proposition, informera l'utilisateur en temps utile des suites concrètes éventuellement données à la proposition, et communiquera un timing. La modification approuvée sera ensuite annexée à la présente convention.

1.3 UTILISATION DU SERVICE

Conditions d'utilisation du service

L'utilisateur prend les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour veiller à ce que le FAS soit utilisé et implémenté conformément à la présente convention d'utilisation, aux directives de la DG SD du SPF BOSA contenues dans les formulaires et guides techniques de l'onboarding et à la législation applicable.
Vous ne pouvez pas utiliser le FAS d'une manière qui pourrait désactiver, surcharger ou altérer ce service ou affecter négativement l'expérience utilisateur d'un autre utilisateur.
Les tests et la surveillance (monitoring) dans l'environnement de production du FAS ne sont pas autorisés si ce n'est à titre exceptionnel et moyennant l'accord écrit et explicite de la DG SD du SPF BOSA.
Les directives de la DG SD du SPF BOSA peuvent imposer une migration du FAS existant vers une nouvelle version de celui-ci. Dans ce cas, sauf convention contraire avec la DG SD du SPF BOSA, l'utilisateur dispose d'une période de 6 mois à partir de la mise à disposition du nouveau service pour procéder à son implémentation. Au-delà de cette période, la DG SD du SPF BOSA n'est plus tenue de mettre à disposition des anciennes versions ni d'assurer leur maintenance.

Rôles et responsabilités liés au service

Il incombe à l'utilisateur de veiller à ce que son application :
o interprète correctement la réponse du FAS :
o soit suffisamment sécurisée ;
o valide les certificats de manière correcte ;
o implémente le « Single Log Out » (SLO) correctement, si elle utilise un « Single Sign On » (SSO) ;
o donne accès aux services à l'utilisateur final ou à une partie de ceux-ci, en fonction des règles d'accès définies par l'utilisateur lui-même.
L'utilisateur est personnellement responsable du contenu des services auxquels il donne accès ainsi que de la définition des règles d'accès aux services et du niveau des moyens d'authentification nécessaire pour accéder à ces services. L'utilisateur est averti que les niveaux de sécurisation diffèrent selon les moyens d'authentification. Ainsi, la combinaison nom d'utilisateur/mot de passe n'est pas un moyen d'authentification fortement sécurisé et elle ne doit dès lors être utilisée que lorsque le niveau de sécurisation requis n'est pas élevé. La carte d'identité électronique est quant à elle un moyen d'authentification fortement sécurisé.
L'utilisateur déclare être conscient du fait que la sécurisation des ordinateurs sur lesquels l'application est implémentée ainsi que la sécurisation des mots de passe sont des éléments

importants de la sécurité fonctionnelle du système. Le manque de sécurisation de l'environnement de l'utilisateur ou de l'utilisateur final peut donc avoir une influence sur le fonctionnement du système. La DG SD du SPF BOSA ne peut cependant assumer aucune responsabilité pour ce qui est de la sécurisation de l'environnement de l'utilisateur ou de l'utilisateur final dans la mesure où elle n'a pas le moindre contrôle sur celui-ci.
Si l'utilisateur fait appel à un sous-traitant, il est entièrement responsable du respect par le sous-traitant des obligations de l'utilisateur dans le cadre de la présente convention.
La DG SD du SPF BOSA vise à mettre le service à disposition selon les niveaux de service définis au point 2 sans pouvoir donner de garanties en la matière. La DG SD du SPF BOSA dépend partiellement des niveaux de service offerts par les sources authentiques appelées par le FAS.
La DG SD du SPF BOSA est responsable de l'acheminement du message de demande vers la source authentique appropriée et du renvoi à l'utilisateur de la réponse basée sur les données de la source authentique.
Les gestionnaires des sources authentiques sont responsables des informations contenues dans ces sources conformément à la législation applicable.
Lorsque les utilisateurs doutent de la justesse des données contenues dans la source authentique, ils sont tenus d'en informer la DG SD du SPF BOSA ou les responsables de la source authentique. La source authentique est ensuite tenue d'analyser sérieusement l'information et, le cas échéant, d'apporter les corrections nécessaires.

Traitement de données à caractère personnel

Le traitement par la DG SD du SPF BOSA des données des utilisateurs finaux pendant l'enregistrement et pendant l'utilisation des clés numériques est justifié sur la base de l'article 9 de la loi du 18 juillet 2017 relative à l'identification électronique, qui charge la DG SD du SPF BOSA d'offrir des clés numériques pour des applications des autorités au sein du FAS. Il s'agit aussi de la base pour le traitement du numéro de Registre national par la DG SD du SPF BOSA au sein du FAS.
Les données sont traitées en vue de l'identification et de l'authentification correctes des utilisateurs finaux afin que les utilisateurs puissent prendre une décision au sujet de l'accès aux applications.
Pour l'enregistrement initial, le FAS utilise la carte d'identité électronique, et plus précisément son certificat d'authentification, les nom et prénom tels que mentionnés sur la carte, ainsi que le numéro de Registre national.
Une autre façon d'enregistrer initialement des utilisateurs finaux est de passer par un bureau d'enregistrement.
Pour l'activation de certaines clés, l'utilisateur final doit introduire l'adresse e-mail et le numéro de GSM.
Pour la création de certaines clés, les sources authentiques du Registre national ou des registres de la Banque Carrefour de la BCSS (Registre Bis) sont consultées.
En cas d'authentification de l'utilisateur final par le biais du FAS, le numéro de Registre national est transmis à l'application publique en ligne à laquelle l'utilisateur final demande d'accéder.
Les utilisateurs doivent être autorisés à utiliser le numéro de Registre national pour l'identification et l'authentification. S'ils n'y sont pas autorisés, un autre numéro d'identification peut être utilisé pour l'identification et l'authentification.
Pour l'authentification via eIDAS (à travers les frontières des États membres européens) basée sur le règlement eIDAS, la DG SD du SPF BOSA récupère les données dans le Registre national pour les fournir à l'État membre dans lequel l'utilisateur final se connecte avec une clé numérique notifiée en Belgique. Il s'agit de la date de naissance, des nom et prénom, ainsi que d'un numéro d'identification destiné à l'authentification transfrontalière. La base légale à cette fin est l'article 5 de la loi du 18 juillet 2017 relative à l'identification électronique et l'Arrêté royal du 1er février 2018 désignant des instances conformément à la loi du 18 juillet 2017 relative à l'identification électronique.

Avec l’accord de l’utilisateur final, la DG SD du SPF BOSA traite aussi l’adresse e-mail et/ou le numéro de GSM pour contacter l’utilisateur final au sujet des services. Ces données sont alors utilisées pour envoyer des notifications de services liées aux services fournis.
Les authentifications et tentatives d'authentification (date, heure, numéro d'identification et identification du message afin qu'il puisse être relié à l'application, à l’adresse IP, au navigateur et au système d'exploitation) sont enregistrées et stockées dans une piste d'audit afin qu'en cas d'enquête, à l'initiative d'une instance compétente ou d'un organe de contrôle ou à la suite d’une plainte, il soit possible de reconstituer complètement quelle personne physique s'est enregistrée auprès de quel service et quand. Ces informations sont conservées pendant 10 ans.
Ces informations sont également traitées de manière anonymisée à des fins statistiques et afin de continuer à améliorer ce service. Les données ainsi collectées ne sont en aucun cas liées aux données à caractère personnel qui ont été collectées pendant la procédure d’enregistrement.
Les traitements (à l’exception de la conservation dans la piste d'audit) s’arrêteront lorsque l’utilisateur final cessera explicitement d’utiliser ses clés numériques au sein du FAS ou lorsqu’il décédera. Les données seront ensuite détruites.
Les données dans la piste d'audit seront supprimées après 10 ans.
Le FAS offre également des clés numériques de prestataires de services agréés.
Les prestataires de services agréés (comme les fournisseurs itsme® et myID.be®) traitent aussi les données conformément à la réglementation en vigueur. Après avoir été agréés conformément à l’Arrêté royal du 22 octobre 2017 fixant les conditions, la procédure et les conséquences de l'agrément de services d'identification électronique pour applications publiques numériques, ils sont autorisés à utiliser le numéro de Registre national si l’utilisateur final choisit leurs services (en tant que sous-traitants de l'autorité d'agrément au sens de l’article 5, alinéa premier, 3°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques).
Pour ces traitements, la DG SD du SPF BOSA agit en tant que responsable du traitement au sens de l’art. 4, 7° du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD »).
Pour le traitement des données dans son application publique en ligne, l’utilisateur agit en tant que responsable du traitement au sens de l'art. 4, 7° du RGPD. Il s'agit du traitement des données qu'il reçoit du FAS et qu'il traite pour le contrôle d’accès à l’application publique en ligne.
Cela signifie notamment que les mesures nécessaires seront prises pour garantir que seules les personnes compétentes peuvent utiliser les données, que les données ne peuvent être utilisées qu'aux fins préétablies et que le principe de proportionnalité doit être respecté.
Les données à caractère personnel des utilisateurs finaux que le FAS confirme à l’utilisateur dans le message de réponse sont uniquement destinées à la gestion des utilisateurs. Tout traitement de ces données autre que l’identification, l’authentification et l’autorisation de l'utilisateur final est proscrit.
L’utilisateur ne peut dès lors utiliser ces données que pour vérifier le statut de la procédure d’authentification achevée et pour déterminer à quelles données l’utilisateur final peut accéder par le biais de l’application.
L’utilisateur ne peut conserver les données à caractère personnel contenues dans le message de réponse plus longtemps qu’il n’est nécessaire pour la finalité « gestion des utilisateurs ».
La DG SD du SPF BOSA et l’utilisateur s’aident mutuellement à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées les saisissent en vue d'exercer leurs droits et à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.
La DG SD du SPF BOSA et l’utilisateur tiennent à jour un registre des activités de traitement. Sur simple demande raisonnable, ils sont tenus de présenter ce registre.
Si la DG SD du SPF BOSA ou l'utilisateur prend connaissance d'une violation des données à caractère personnel mises à disposition, ils s’en informent mutuellement dans les meilleurs délais.

La DG SD du SPF BOSA et l’utilisateur s’engagent à respecter le RGPD ainsi que toute autre législation pertinente relative au traitement des données.
La DG SD du SPF BOSA et l’utilisateur s’engagent à informer les personnes agissant sous son autorité des dispositions du RGPD et de ses arrêtés d’exécution, ainsi que de toute prescription pertinente relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
Les deux Parties ont désigné un délégué à la protection des données et disposent d’une politique et d'un plan de sécurité actuels qui sont révisés annuellement.
Les deux Parties s’engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données.
Les deux Parties s’engagent à documenter toutes les mesures.
Les responsables des sources authentiques sont les responsables du traitement au sens de l'art. 4, 7° du RGPD pour les données dans leurs propres sources authentiques. Ils sont responsables de l'organisation des processus de manière transparente pour faire en sorte que les données soient aussi complètes, exactes, précises et actualisées que possible. Ils sont responsables de la collecte des données dans la source authentique, de l’enregistrement des données avec des garanties de qualité et de disponibilité, et de la décision de mise à disposition.

Coûts liés à l’utilisation du service

L’utilisation de ce service est gratuite.
Le paiement éventuel dû aux responsables des sources authentiques pour les services de la source d’information est à charge de l'utilisateur qui recourt aux services de cette source authentique.

1.4 SÉCURITÉ

Sécurisation par l'utilisateur
La DG SD du SPF BOSA régit la sécurité de la connexion entre le FAS et l’application de l’utilisateur. Il incombe à l’utilisateur d’assurer une sécurisation adéquate de sa propre application et des données.

Piste d'audit

L’utilisateur reconnaît que la mise en place d’une piste d'audit (audit trail) est nécessaire dans le cadre du FAS. Cet audit trail assure que les transactions effectuées via le FAS puissent être reconstituées afin de respecter l’obligation légale de sécuriser suffisamment les données à caractère personnel traitées via le FAS.
L’utilisateur reconnaît que le principe des « cercles de confiance » (circles of trust) sera appliqué. De ce fait, chaque partenaire de la chaîne est tenu à titre individuel de prendre les mesures nécessaires pour conserver des données sélectionnées dans sa piste d'audit, de manière à ce qu’il soit possible, par la combinaison des données tenues à jour par les différents partenaires de la chaîne, de parvenir à une reconstruction complète de l’ensemble du flux de données d’une transaction spécifique.
L’utilisateur reconnaît que pour ladite reconstruction, d’autres partenaires de la chaîne dépendent des données qu’il tient lui-même à jour.
Dans le cadre d’une piste d'audit, l’utilisateur enregistre
o pour un SAML fourni par la DG SD du SPF BOSA : le messageID (SAML auth request ID / SAML response ID), le timestamp
o pour un OIDC fourni par la DG SD du SPF BOSA : le messageID (state), autorisation code, le timestamp
et l’utilisateur final y afférent, qui a initié cette demande.
Toutes les Parties veillent à ce que ces données restent disponibles pendant une période de 10 ans et à ce qu'elles puissent être fournies sur demande dans un délai de trois jours ouvrables.

L’utilisateur est lui-même responsable des procédures et de l’infrastructure qui lui permettront de répondre à ces exigences de manière sécurisée et dans le respect de la vie privée.

2. Niveaux de service

La DG SD du SPF BOSA fournira des efforts raisonnables pour respecter les objectifs de service ci-dessous.

2.1 CHAMP D’APPLICATION DE CES NIVEAUX DE SERVICE

Les systèmes et fonctionnalités gérés et utilisés par la DG SD du SPF BOSA pour l'utilisateur :

- Le traitement des demandes d'authentification émanant de l'utilisateur comme convenu dans le document d'« onboarding » établi avec l'utilisateur.
- L'échange de données d’authentification de la personne exécutant l'authentification :
    - FEDID
    - Numéro de Registre national
    - Prénom, Nom de famille
    - Date de naissance (eIDas)

Ne font pas partie des niveaux de service :

- Toutes les informations opérationnelles soutenant les services découlant de la présente convention ne font pas partie de cette dernière.
- Les systèmes et fonctionnalités non gérés et utilisés par la DG SD du SPF BOSA, que l'utilisateur utilise/possède pour offrir ses services à son utilisateur final.
- La configuration et le support de l'application de l'utilisateur qui fait l'objet de l'intégration au FAS (Relying Party).
- La configuration et le support de l'appareil de l'utilisateur final, en ce compris mais sans s'y limiter : le middleware eID, le navigateur, le système d'exploitation…
- La disponibilité des sources authentiques.
- Le SSO interne ou équivalent pour de l’interprocessus dans une application
- Des limitations fonctionnelles ou de développement d’une application

2.2 DISPONIBILITÉ

Le service FAS est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Indisponibilité planifiée

En cas d’indisponibilité planifiée, les clients sont prévenus par e-mail 1 semaine à l’avance. Cet e-mail contient la date, l’heure de début et la durée de l’interruption.

2.3 CLASSIFICATION DES INCIDENTS

Classification de l’incident	**Description**	**Canal de notification**
Priorité 1	Le service FAS est entièrement indisponible. (Toutes les applications rencontrent des problèmes. 100 % d’indisponibilité)	Téléphone, e-mail
Priorité 2	Le service FAS est partiellement indisponible. (Certaines applications rencontrent des problèmes. Les utilisateurs de ces applications ne peuvent plus travailler.)	Téléphone, e-mail
Priorité 3	Le service FAS est légèrement affecté. (Certaines applications rencontrent des problèmes. Les utilisateurs peuvent encore travailler.) :	Téléphone, e-mail
Priorité 4	Demande informative	Téléphone, E-mail, Formulaire web

2.4 SUPPORT

L'ensemble des incidents et demandes sont d'abord notifiés au Service Desk de la DG SD du SPF BOSA. Ce dernier les transfère ensuite à la personne ou au service compétent au sein de la DG SD du SPF BOSA.

Support

Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'offrir un support suffisant (de première ligne) aux utilisateurs finaux en termes d'équipements et de solidité pour les services qu'il propose personnellement. En aucun cas, sauf disposition contraire, le Service Desk de la DG SD du SPF BOSA ne fournira directement des services aux utilisateurs finaux de l'utilisateur.

Pour les utilisateurs (support de seconde ligne), le Service Desk de la DG SD du SPF BOSA est joignable :

- Par téléphone : 02 474 50 62

entre 8h30 et 17h00 les jours ouvrables de l'Administration fédérale

- Par e-mail : Servicedesk.DTO@bosa.fgov.be

Délégué à la protection des données

Vous pouvez contacter le DPD de la DG SD du SPF BOSA par e-mail à privacy@bosa.fgov.be pour toutes

vos questions relatives à la protection de la vie privée. Vous pouvez communiquer vos incidents et envoyer

vos plaintes à privacyincident@bosa.fgov.be.

Support complémentaire

Pour plus d'informations ou pour utiliser le service, veuillez contacter le Service Desk de la DG SD du SPF BOSA par e-mail à Servicedesk.DTO@bosa.fgov.be en indiquant la référence « S001 – FAS ».

2.5 INFORMATIONS, RAPPORTS ET ÉVALUATION

Informations

La DG SD du SPF BOSA avertira les utilisateurs dans les cas suivants :

- Interruption planifiée : une modification nécessaire entraîne une interruption de service planifiée. Dans ce cas, la DG SD du SPF BOSA communiquera par e-mail au client la date et la période d'interruption.
- Incidents : un incident mène à une interruption de service. Le client sera informé de l'évolution de l'incident et de la restauration du service.
- Modifications aux certificats : le client sera averti à l'avance de l'échéance de son certificat et recevra les informations nécessaires pour le renouveler.
- Nouvelles : nouvelles relatives aux services.
- Modifications contractuelles : en cas d'adaptations aux conventions d'utilisation.

Afin de pouvoir fournir ces informations, l'utilisateur doit toujours transmettre à la DG SD du SPF BOSA les coordonnées les plus récentes.

Monitoring

L'utilisateur n'est pas autorisé à surveiller le FAS d'une manière susceptible d'influencer la performance du FAS. Cependant, la DG SD du SPF BOSA peut, sur demande, fournir à l'utilisateur un monitoring par lebiais de fichiers et fichiers de journalisation (« log files ») Json.

Rapports

Rapports disponibles sur demande dans la limite de nos capacités et limités à une période antérieure d'un an.

3. Parties et signature

Le service est offert à l'utilisateur par la DG Simplification et Digitalisation du Service public

fédéral Stratégie et Appui, Boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles.
L'utilisation du service est soumise aux conditions générales, à la présente convention d'utilisation ainsi qu'aux directives techniques et autres de la DG SD du SPF BOSA concernant le service.
En signant la présente convention d'utilisation, l'utilisateur se déclare d'accord avec les conditions générales des services de la DG SD du SPF BOSA.

Annexe 1 : Conditions générales des services de la DG SD du SPF BOSA
Les conditions générales sont publiées sur le site web de la DG SD du SPF BOSA

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :
- service Finances;
- la Déléguée à la protection des données.

FINANCES

20. FINANCES COMMUNALES.- ESCOMPTES DE SUBSIDES PROMIS FERMES.- DÉCISION A PRENDRE.-

VU l'Article 28 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
CONSIDÉRANT que pour certains dossiers en cours, l'Administration communale de Farciennes a obtenu les promesses de subsides suivantes:

SUBVENTION	MONTANT PROMESSE
Subvention Rénovation Urbaine - Aménagement Plaine de jeux Rue A. Bocquet	92.000,00 €
Subvention SAR/CH149 "Carrefour Albert 1er - partie Tennis" - Assainissement	643.100,00 €
Subvention SAR/CH149A "Reno-Truck,Farimmo"	380.422,60 €
Subvention Plan National pour la reprise et la résilience - Maison communale	1.526.300,00 €
Subvention Fonds régional pour les investissements communaux 2023-2024 - Part 2023	122.686,51 €
Subvention Plan d'investissements mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 - Part 2023	276.104,20 €

CONSIDÉRANT qu'en raison des paiements déjà effectués:
- le crédit (les crédits) antérieurement conclu(s) pour la couverture de la part communale dans les dépenses précitées est (sont) épuisé(s) ou à la veille de l'être ; (1)
- les disponibilités communales, ne provenant pas de crédits, réservées à la couverture de la part communale dans les dépenses précitées sont épuisées ou à la veille de l'être. (1)

CONSIDÉRANT qu'en raison du degré d'avancement des travaux et du retard que subit la liquidation des subventions promises il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers;
VU l'avis de la Directrice financière proposant de solliciter un escompte sur subventions;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : DÉCIDE de recourir à l'escompte des subventions promises fermes pour les dépenses prévues dans la présente. La situation de ces subventions s'établit comme suit :

SUBVENTION	MONTANT PROMESSE	MONTANT PERÇU	MONTANT DÉJÀ ESCOMPTE	MONTANT MAXIMUM ESCOMPTE
Subvention Rénovation Urbaine - Aménagement Plaine de jeux Rue A. Bocquet	92.000,00 €	- €	0,00 €	92.000,00 €
Subvention SAR/CH149 "Carrefour Albert 1er - partie Tennis" - Assainissement	643.100,00 €	- €	0,00 €	643.100,00 €
Subvention SAR/CH149A "Reno-Truck,Farimmo"	380.422,60 €	- €	0,00 €	380.422,60 €
Subvention Plan National pour la reprise et la résilience - Maison communale	1.526.300,00 €	- €	0,00 €	1.526.300,00 €
Subvention Fonds régional pour les investissements communaux 2023-2024 - Part 2023	122.686,51 €	- €	0,00 €	122.686,51 €
Subvention Plan d'investissements mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 - Part 2023	276.104,20 €	- €	0,00 €	276.104,20 €
				3.040.613,31 €

ARTICLE 2: SOLLICITE de Belfius Banque, aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à **3.040.613,31 EUR** (1)
Le crédit sera ouvert pour une période de 3 ans sur un compte courant à ouvrir au nom de la Commune après réception par Belfius Banque de la présente délibération d'escompte.
Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de Belfius Banque. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de 3 ans à dater du jour de l'accord de Belfius Banque. Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.
Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,30 % l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission sera portée en compte trimestriellement en même temps que les intérêts.
Les intérêts dus à Belfius Banque sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.
La Commune autorise :
- le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à Belfius Banque des subsides escomptés ;
- Belfius Banque à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de Belfius Banque.
Dans le cas où les ressources ordinaires susmentionnées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à Belfius Banque la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 joint à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de

plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal tel que modifié par l'article 33 de l'AR du 22 juin 2017.
La Commune autorise en outre Belfius Banque à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.
Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège communal pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.
Moyennant l'accord de Belfius Banque, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur base de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

21. REGIE COMMUNALE AUTONOME FARCIENNOISE.- ESCOMPTE DE SUBVENTION.- GARANTIE COMMUNALE.- DECISION A PRENDRE.-

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu'en vigueur pour les dispositions relatives aux régies communales autonomes;
Considérant les statuts de la Régie communale autonome farciennoise (RCAF) approuvés par arrêtés ministériels du 10 mars 2014 et 20 décembre 2018, particulièrement les articles 2 et 81;
Considérant le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration du 29 septembre 2023 décidant de l'investissement suivant: travaux de rénovation énergétique du hall des sports;
Considérant le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration du 1er février 2024, décidant de souscrire un escompte de subvention de 85.000€ afin de pouvoir honorer les factures du bureau d'étude et du coordinateur de sécurité;
Considérant que La Régie Communale Autonome Farciennoise sis Rue de la Liberté, 40 à 6240 Farceinnes (n° d'entreprise BE 0562.841.312), ci-après dénommée "le Crédité", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit d'escompte pour un montant de maximum 85.000,00 EUR (quatre-vingt-cinq mille euros).
Considérant que ces crédits pour un montant de maximum 85.000,00 EUR (quatre-vingt-cinq mille euros), doivent être garantis par la Commune de Farciennes.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1: de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédité en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.
ARTICLE 2: d'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédité dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à le Crédité en cas de non-paiement dans les délais.
La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

ARTICLE 3: d'autoriser Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédité et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune. La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque. La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédité, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement.
La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre le Crédité, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.
La Commune autorise Belfius Banque à accorder à le Crédité des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles.
La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou le Crédité apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à le Crédité. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu. Attendu que, le Crédité s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.
La caution déclare avoir pris connaissance des offre de crédit et contrat susmentionnés et du Règlement des crédits aux entreprises – novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.
ARTICLE 3: d'adresser un exemplaire de la présente:
-A Belfius Banque pour disposition
-A la RCA pour dispositions
-Au service des finances pour dispositions

22. FINANCES COMMUNALES.- SITUATION DE CAISSE DU 3EME TRIMESTRE 2023.- PROCES VERBAL DE L'ECHEVIN VERIFICATEUR DE L'ENCAISSE.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 ;
VU l'article 35 du règlement général sur la comptabilité communale et plus particulièrement le paragraphe 6 concernant la situation de caisse ;
VU l'article 77 du règlement général sur la comptabilité communale ;
VU la circulaire du 14 juin 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, rappelant les dispositions légales applicables en matière de contrôle interne des Finances communales ;
VU la décision du Collège communal du 8 février 2021 décidant de désigner Madame Laurence Denys, 5ème Echevine, ayant les Finances communales dans ses attributions, en qualité de vérificateur de l'encaisse du Directeur financier et de se conformer au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en faisant vérifier l'encaisse au moins une fois par trimestre. Madame Denys devra dresser un procès verbal de vérification, y mentionner ses

observations ainsi que celles formulées par le Directeur financier. Ce procès verbal sera signé par les deux parties et le Collège communal le communiquera au Conseil communal ;
CONSIDÉRANT que la Directrice financière a procédé à la vérification de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2023 au 30 septembre 2023 et qu'un procès verbal de vérification a été dressé par Madame Denys et Madame Dedycker en date du 5 février 2024 suite à la vérification de l'encaisse ;
CONSIDÉRANT que cette vérification ne comporte pas de remarque ;
CONSIDÉRANT que le Collège communal doit communiquer le procès verbal de vérification au Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE du procès verbal de vérification de l'encaisse du 3ème trimestre 2023 de la Directrice financière et de Madame DENYS Laurence, échevin vérificateur de l'encaisse du Directeur financier.

CULTES

23. CULTES.- FABRIQUE D EGLISE SAINT FRANCOIS-XAVIER.- BUDGET 2024 REVU.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.- DECISION A PRENDRE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 07 décembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 janvier 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-François-Xavier, arrête le budget , pour l'exercice 2024 REVU, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;
Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision dans le délai imparti ;
Considérant que le budget 2024 revu est donc approuvé par expiration de délai par l'organe représentatif du culte;
Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01 février 2024 ;
Considérant les remarques du trésorier suivantes :
- D17-19-26 : indexation prévue en mai 2024 ;
Considérant la délibération du 7 décembre 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-François Xavier arrête le budget REVU, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvé** comme suit :

	compte 2022	Budget 2024
BALANCES		REVU
TOTAL-RECETTES		
Recettes ordinaires totales(chapitre I)	*35.944,33 €*	*36.197,59 €*
dont le supplément ordinaire (art R17)	26.746,08 €	26.482,72 €

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	*7.867,47 €*	*2.123,48 €*
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art R20)	7.781,00 €	2.123,48 €
TOTAL GENERAL DES RECETTES	**43.811,80 €**	**38.321,07 €**
TOTAL-DEPENSES		
Dépenses ordinaires du chapitre I	*14.024,11 €*	*8.440,00 €*
Dépenses ordinaires du chapitre II-I	*25.898,30 €*	*29.881,07 €*
Dépenses extraordinaires du chapitre	*0,00 €*	*0,00 €*
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art D52)	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**39.922,41 €**	**38.321,07 €**
RESULTAT (excédent/mali)	**3.889,39 €**	**0,00 €**

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice Financière ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D APPROUVER le budget 2024 REVU de la Fabrique d'église Saint François-Xavier comme suit :

	compte 2022	Budget 2024
BALANCES		REVU
TOTAL-RECETTES		
Recettes ordinaires totales(chapitre I)	*35.944,33 €*	*36.197,59 €*
dont le supplément ordinaire (art R17)	26.746,08 €	26.482,72 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	*7.867,47 €*	*2.123,48 €*
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art R20)	7.781,00 €	2.123,48 €
TOTAL GENERAL DES RECETTES	**43.811,80 €**	**38.321,07 €**
TOTAL-DEPENSES		
Dépenses ordinaires du chapitre I	*14.024,11 €*	*8.440,00 €*
Dépenses ordinaires du chapitre II-I	*25.898,30 €*	*29.881,07 €*
Dépenses extraordinaires du chapitre	*0,00 €*	*0,00 €*
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art D52)	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**39.922,41 €**	**38.321,07 €**
RESULTAT (excédent/mali)	**3.889,39 €**	**0,00 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice Financière

24. CULTES.- FABRIQUE D EGLISE SAINTE VIERGE DE L'ASSOMPTION.- PROLONGATION CONVENTION DE THESAURISATION.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.- AVIS A EMETTRE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la convention 02 mai 2019 concernant la thésaurisation de la fabrique d'église de l'Assomption ;
Considérant la lettre de la Fabrique d'église de l'Assomption reçue en date du 27 décembre 2023 demandant la prolongation de la convention de thésaurisation;
Considérant que le montant de cette thésaurisation servira aux gros travaux des vicairies, y compris le renouvellement des toitures,en très mauvais état.
Considérant que cette solution permettra d'éviter l'octroi d'un emprunt et donc, par conséquent, évitera les amortissements et les charges d'emprunts;
Considérant que ces dépenses se feront sur fonds propres ;
Considérant que cette solution n'impactera donc pas la dotation communale;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D EMETTRE UN AVIS FAVORABLE à la prolongation de la convention de thésaurisation pour la Fabrique d'église Sainte-Vierge de l'Assomption ;

Article 2: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
• à l'établissement cultuel concerné ;
• à l'organe représentatif du culte concerné ;
Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice Financière

FINANCES

25. TAXE COMMUNALE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE.- EXERCICES 2024 À 2025.- RÈGLEMENT.- DÉCISION À PRENDRE.-

VU les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
VU les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
VU la circulaire n° 59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre De Jaeger édictant des directives au sujet de l'obligation de créer des emplacements de parcage lors des travaux de construction ;
VU l'arrêt du Conseil d'État n° 196.982 du 15 octobre 2009 réfutant le caractère illégal de cette taxe ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets 2024 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
VU les mesures structurelles établies par la Commune de Farciennes dans le cadre du Plan d'aide aux communes ("Plan Oxygène") - Mise en œuvre de la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 ;
VU la décision du Conseil communal du 6 novembre 2023 approuvant le règlement "TAXE COMMUNALE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE DANS DES IMMEUBLES À APPARTEMENTS OU À USAGE DE BUREAUX OU DE SERVICES. - EXERCICES 2024 À 2025.-" ;
CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans ladite décision et qu'il y a lieu de revoir ce règlement ;
CONSIDERANT que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;
CONSIDERANT que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;
CONSIDERANT que la taxe est une taxe indirecte et dès lors qu'elle ne sera due qu'une fois et sera applicable aux faits générateurs naissant après l'entrée en vigueur du règlement-taxe ;
CONSIDERANT que la validité d'un permis est d'une durée de 5 ans;
CONSIDERANT que le citoyen se doit d'informer le service de l'urbanisme 15 jours avant le début des travaux;
CONSIDERANT qu'il conviendra dès lors de lever la taxe dès le début des travaux;
CONSIDERANT la communication du dossier à la Directrice financière en date du 16 février 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;
CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du XXX février 2024 et joint en annexe ;
CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'ABROGER le règlement voté par le Conseil communal du 6 novembre 2023 et nommé "TAXE COMMUNALE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE DANS DES IMMEUBLES À APPARTEMENTS OU À USAGE DE BUREAUX OU DE SERVICES. - EXERCICES 2024 À 2025.- "

Article 2 : D'APPROUVER le règlement suivant " Taxe sur l'absence d'emplacements de parcage - Exercices 2024 à 2025" :

ARTICLE 1:
Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur l'absence d'emplacements de parcage, c'est-à-dire :

A. le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeubles, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement ;

B. le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs des emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescription techniques prévues à l'article 6 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;

C. le changement d'affectation d'immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement, font défaut ;

D. la diminution, par quelque opération que ce soit, du nombre de places de parcage affectés à un logement donné faisant en sorte que le nombre total de places disponibles pour ce logement soit inférieur à la norme définies à l'article 6 du présent règlement;

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait.

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

La taxe est également applicable en cas de régularisation d'une situation infractionnelle, lorsqu'un permis d'urbanisme est sollicité pour des travaux effectués sans permis.

ARTICLE 2:

La taxe est due par le demandeur du permis ou à défaut par le propriétaire du logement pour lequel les places sont manquantes ou à défaut par l'exploitant dudit logement, ce dernier étant toujours tenu solidairement au paiement de la taxe.

ARTICLE 3:

Le taux de la taxe est fixé à 6.000,00 euros par emplacement manquant ou non maintenu conformément aux normes définies à l'article 6 du présent règlement.

Dans le cas de suppression de places de parcage et si le nombre de places qui étaient disponibles pour un logement donné à l'entrée en vigueur du présent règlement était inférieur à la norme définie à l'article 6, le nombre d'emplacements considérés comme manquant pour l'application de l'alinéa 1 sera équivalent au nombre de places supprimées.

ARTICLE 4:

La taxe est exigible une seule fois :

- Au début des travaux, dans l'hypothèse de la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires.
- Au constat dressé par un préposé de l'administration communale qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure en infraction.
- Au constat dressé par un préposé de l'administration communale qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non.
- Au constat dressé par un préposé de l'administration communale qu'une ou plusieurs places de parcage ont été supprimées.

Elle sera perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 :

Sont exonérées de la taxe les créations de logements opérées par les sociétés de logements de service public ou pour le compte de ces dernières.

ARTICLE 6 :

Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes:

Par "emplacement de parcage", on entend :

1. soit un garage fermé (box), dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut;
24. soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont: 4,50 m. x 2,25 m. Hauteur minimale 1,80 m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle

que les véhicules parqués forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière.

25. soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont: 5,50 m. de longueur x 2,50 m. de largeur.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.

Par "aménagement d'emplacements de parcage", on entend:

a) l'acquisition par le promoteur ou l'exploitant du logement, en pleine propriété ou par un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans, d'une aire d'emplacements de parcage existante. Pareille aire ne peut cependant avoir déjà été prise en considération pour l'obtention d'une autre autorisation de construire.

b) la construction d'une nouvelle aire d'emplacements de parcage sur un bien immobilier relié au promoteur ou à l'exploitant du logement par une pleine propriété ou un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans.

Les emplacements de parcage doivent être aménagées, soit sur Ia parcelle même sur laquelle Ie logement est créé, soit sur une parcelle jouxtant celle-ci.

1. Nouvelles constructions

◦ Pour les habitations unifamiliales : deux emplacements de parcage

◦ Pour les immeubles à appartements ou l'habitat groupé: deux emplacements de parcage par logement quelle que soit sa superficie.

2. Travaux de transformation

Pour les travaux de transformation aux constructions existantes ayant pour but la création de logement(s) supplémentaire(s) s'appliquent les mêmes règles que pour les nouvelles constructions. Si les travaux de transformation d'une maison unifamiliale aboutissent à la création d'un ou plusieurs logements, les règles d'immeubles à appartement et d'habitat groupé s'appliqueront.

La règle des 200 mètres

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 200 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

ARTICLE 7:

En cas de non paiement de la taxe dans le délai prescrit, une sommation de payer sera adressée au redevable.

L’envoi se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 8:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Farciennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d’identification ;
- Durée de conservation : la Commune s’engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l’Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l’administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu’à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l’article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 9:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10:

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

TUTELLE

26. SPW.- AVIS DE TUTELLE.- POUR INFORMATION.-

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de La Démocratie Locale et de La Décentralisation ;

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues du 29 janvier au 31 janvier 2024, à savoir :

LA TUTELLE GÉNÉRALE D'ANNULATION

- CREATION D'UN PASSAGE DES VOIES ENTRE LA GRAND-PLACE ET LA RUE JOSEPH BOLLE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS - AVENANT N°9.-
- CREATION D'UN PASSAGE DES VOIES ENTRE LA GRAND-PLACE ET LA RUE JOSEPH BOLLE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS - AVENANT N°11.-
- CREATION D'UN PASSAGE DES VOIES ENTRE LA GRAND-PLACE ET LA RUE JOSEPH BOLLE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS - AVENANT N°12.-
- CREATION D'UN PASSAGE DES VOIES ENTRE LA GRAND-PLACE ET LA RUE JOSEPH BOLLE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS - AVENANT N°13.-
- CREATION D'UN PASSAGE DES VOIES ENTRE LA GRAND-PLACE ET LA RUE JOSEPH BOLLE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS - AVENANT N°14.-
- PPT GROUPE SCOLAIRE WALOUPI - IMPLANTATION DU LOUÂT - ASSAINISSEMENT DES SOUS-SOLS.-

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues du 26 janvier au 05 février 2024, à savoir :

LA TUTELLE D'APPROBATION

- BUDGET POUR L'EXERCICE 2024.-
- REDEVANCE COMMUNALE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET LA VOIE PUBLIQUE DANS UN BUT COMMERCIAL OU A L'OCCASION DE TRAVAUX - EXERCICES 2024 ET 2025.-

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : DE PRENDRE ACTE des décisions reçues de la Tutelle.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM Hugues BAYET